



Neuvième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA TROIS CENT SOIXANTE-SEPTIEME SEANCE

Tenue à Flushing Meadow, New-York,  
le vendredi 6 juillet 1951, à 14 heures .

Président : Sir Alan BURNS (Royaume-Uni)

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document ronéotypé, portant le symbole T/SR.367. Les délégations pourront y apporter les corrections qu'elles jugeront bon et dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS DES AUTORITES CHARGEES DE L'ADMINISTRATION SUR LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE : CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE, POUR LES ANNEES 1949 ET 1950 (T/788, 903, 910; T/L.182) [4 e]7

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous abordons, aujourd'hui, l'examen des rapports annuels sur le Cameroun sous administration française, pour les années 1949 et 1950.

Je donne, tout d'abord, la parole au représentant de la France.

M. PIGNON (France) : La délégation française est prête à soutenir la discussion des rapports sur le Cameroun sous administration française pour les années 1949 et 1950 et je vous serais infiniment reconnaissant, Monsieur le Président, de bien vouloir autoriser M. Charles-Marie Watier, représentant spécial, à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Charles-Marie Watier, représentant spécial pour le Cameroun sous administration française, prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous sommes heureux de souhaiter la bienvenue à M. Charles-Marie Watier et nous espérons qu'il pourra nous aider dans l'examen de ces rapports.

M. WATIER (Représentant spécial) : Je vous remercie, Monsieur le Président, de vos paroles de bienvenue.

En ouvrant la session de l'Assemblée représentative camerounaise du 16 janvier 1950, le Haut Commissaire, M. Soucadaux, faisait la déclaration suivante :

"Un principe qui me paraît fondamental et que le bon sens dégage d'ailleurs de l'examen des faits, c'est la nécessité d'une rigoureuse économie des forces.

"Si importantes que soient les réalisations acquises, elles sont bien peu à côté de tout ce qui reste à faire. Et tout nous presse : le temps qui fuit, les aspirations de ce pays, et notre ardeur aussi à réaliser tout ce qui manque, et notre amertume à comparer la liste de ce qui est souhaitable avec l'état de nos moyens, l'impatience de tous avec les délais de maturation nécessaires.

"Toutes ces nécessités postulent l'économie des forces pour le résultat le meilleur. De là, découlent des principes simples d'action, qui sont la discipline de l'action, la hiérarchie des besoins, l'équilibre entre le travail et le rendement."

Cette déclaration du Chef du Territoire qualifie assez bien l'action de la nation administrante pendant les deux années soumises à votre examen. Cette action, tant sur le plan politique que sur celui des réalisations économiques et sociales, a été dominée par le souci de l'économie des forces, d'où découlent les principales réformes qui ont marqué cette période.

Sur le plan international, l'événement le plus marquant a été la prise de contact entre le Cameroun et le Conseil de tutelle.

En janvier 1949, le représentant spécial du Cameroun était appelé à défendre devant le Conseil le rapport de 1947, puis, la même année, une mission de visite du Conseil de tutelle fit, pour la première fois, un séjour au Cameroun. Il n'est pas utile de s'étendre longuement sur les résultats de ces contacts qui ont été largement évoqués ici même à la suite de la discussion du rapport de la Mission de visite. Signalons, toutefois, que les Camerounais ont été vivement impressionnés par la visite de la délégation du Conseil et que, même dans les endroits les plus reculés, ils ont pris entièrement conscience du statut particulier du Territoire et des privilèges qui en découlent pour eux-mêmes.

D'autres personnalités appartenant aux organisations spéciales de l'ONU ont également visité le Territoire, notamment le Dr Barkhus, membre de l'OMS, et M. Philippe Soupault, représentant de l'UNESCO. L'ECA s'est également intéressée au Territoire, plusieurs missions de cet organisme ayant visité le Cameroun, tant en 1949 qu'en 1950.

La participation du Cameroun à la vie africaine s'est marquée d'une façon éclatante par la Conférence internationale des transports africains qui s'est tenu à Dschang en novembre 1950, ainsi que par des visites de hauts fonctionnaires appartenant aux Territoires africains voisins, tant français, qu'anglais et belges.

En politique intérieure, cette période a été marquée par une réforme administrative tendant à simplifier les relations entre les régions et la capitale. Cette réforme s'est traduite, notamment, par la création de quatre régions nouvelles, création qui représente en partie un retour à l'organisation

antérieure que les nécessités de l'économie de guerre avaient obligé de simplifier. La réforme des conseils de notables, devenus conseils de régions, s'est poursuivie pendant cette période. L'esprit démocratique qui a inspiré cette réforme s'est heurté, en certains endroits, à quelque résistance de la part d'éléments conservateurs, mais il semble que l'ensemble de la population l'ait accueillie avec faveur. On doit attendre beaucoup d'une organisation qui associe plus étroitement les autochtones à l'administration de leurs intérêts les plus immédiats.

Nous avons eu l'occasion de signaler que l'institution d'un corps électoral de capacitaires était appelée à prendre une extension de plus en plus grande et l'on constate, en effet, que le nombre des inscrits sur les listes électorales a passé, de quelque 12.000 qu'il était en 1946, à 77.000 en 1949 et à 116.000 en 1950. A l'occasion des élections législatives de 1951, la loi électorale a remanié le corps des capacitaires de manière à y inclure un nombre beaucoup plus considérable d'électeurs, et un pas nouveau vers le suffrage universel a été ainsi franchi. Bien que nous empiétions ici sur les événements de l'année 1951, il n'est pas inutile de signaler que, malgré la rapidité d'application de cette nouvelle loi, le corps électoral camerounais est passé désormais à 505.000 électeurs.

La réforme judiciaire, désormais rodée par quatre années d'application, fonctionne aujourd'hui à la satisfaction des justiciables. La séparation entre le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire devient de plus en plus tranchée par l'arrivée au Territoire de nombreux magistrats de carrière. Quant à la justice civile, elle continue d'être administrée par les tribunaux coutumiers dont le nombre a été multiplié.

Sur le plan économique, la situation du Territoire continue de marquer des progrès sensibles. Le commerce extérieur se traduit par une courbe constamment ascendante. Les exportations ont passé à 211.900 tonnes en 1949 et à 224.000 tonnes en 1950. Les importations atteignent 210.260 tonnes en 1949 et 226.000 tonnes en 1950. Pour la première fois dans l'histoire du Cameroun, le chiffre des importations dépasse celui des exportations. Il n'y faut pas voir l'indice d'un endettement systématique du Territoire, mais plutôt le signe de l'ardeur avec laquelle le Cameroun poursuit l'organisation de son infrastructure et la modernisation de son économie. La différence qui apparaît entre le revenu des exportations et le prix des importations est d'ailleurs compensée, pour la plus large part, par les crédits que la métropole investit au titre du plan décennal, crédits dont la majeure partie constitue une donation définitive et sans contrepartie.

En ce qui concerne le domaine social, le Cameroun continue le développement général des oeuvres scolaires et sanitaires. Les rapports respectifs nous indiquent les progrès réalisés dans ces domaines. Bornons-nous à signaler que les effectifs scolaires marquent un accroissement rapide, tant dans le premier degré que dans l'enseignement secondaire, et que, déjà, le Cameroun entretient à la

métropole 221 boursiers qui reçoivent l'enseignement supérieur ou technique nécessaire pour la formation des cadres autochtones. La structure de base de la santé publique reste celle qui a été décrite dans les rapports antérieurs, mais ses moyens financiers et les constructions sanitaires, de même que le personnel de santé, traduisent une progression à tous points satisfaisante. D'autre part, le service social créé en 1949 et le service de l'habitat et de l'urbanisme se penchent sur les problèmes posés par la vie autochtone et s'efforcent d'y apporter les solutions les meilleures.

Ainsi, le Cameroun continue d'avancer dans la voie des améliorations politiques et sociales que lui a tracé la Puissance administrante, améliorations qui ont reçu jusqu'ici l'approbation du Conseil de tutelle.

Voici, tracée à grands traits, une esquisse de l'activité de la Puissance administrante pendant les années sous revue. Je ne me suis pas étendu davantage au cours de cette présentation, sachant par expérience que les questions qui seront posées au représentant spécial contribueront à élucider tous les points sur lesquels le Conseil de tutelle désire faire la lumière.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Nous remercions le représentant spécial de son exposé. Nous allons passer aux questions relatives au progrès politique.

Un membre du Conseil désire-t-il poser des questions sur le progrès politique au Cameroun sous administration française ?

M. **DAVIN** (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Aux pages 34 et 35 du rapport, figure une description du régime électoral en vigueur dans le Territoire. On y lit que les électeurs sont groupés en deux collèges, dont l'un comprend les citoyens de statut français et l'autre les citoyens qui ont conservé leur statut personnel. Le suffrage universel s'applique aux électeurs du premier collège. En ce qui concerne le second collège, le corps électoral comprend diverses catégories : les notables évolués, les membres et anciens membres d'assemblée locale, ceux qui justifient savoir lire le français ou l'arabe, etc. Le rapport indique que l'organisation de l'état-civil rend nécessaire le système établi pour les électeurs du second collège qui, par une interprétation très large des catégories définies dans les lois électorales, permet l'inscription d'un nombre de plus en plus grand d'électeurs sur les listes

et permet ainsi de tendre au suffrage universel.

Ma première question à cet égard est la suivante : Quel est le nombre approximatif des électeurs inscrits au premier collège ?

M. WATIER (Représentant spécial) : Si je comprends bien, le représentant de la Nouvelle-Zélande désire savoir quel est le nombre des inscrits du premier collège, c'est-à-dire des citoyens français.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : C'est exact.

M. WATIER (Représentant spécial) : Le premier collège comptait, en février 1951, 5.970 inscrits.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : En ce qui concerne le deuxième collège, le nombre des électeurs qui y sont inscrits figure, semble-t-il, à la page 189 du rapport pour 1950, et serait de 70.881. Suivant le rapport du Secrétariat sur le Cameroun, 200.000 adultes pourraient être susceptibles d'exprimer leur suffrage. En conséquence, le nombre des inscrits dans le second collège semble être d'environ 35 pour 100 du total de la population adulte africaine. Le représentant spécial pourrait-il confirmer ce chiffre ?

M. WATIER (Représentant spécial) : J'avais eu l'occasion, en effet, de signaler, il y a deux ans, que les quatorze capacités d'électeurs énumérées dans le décret d'octobre 1946 devraient, en principe, ouvrir l'accès aux urnes à environ 150.000 Camerounais. L'augmentation assez rapide du nombre des électeurs, traduite par le tableau auquel s'est référé le représentant de la Nouvelle-Zélande, montre, en effet, que, progressivement, les Camerounais se sont intéressés aux questions électorales et ont augmenté leurs inscriptions sur les listes d'électeurs. Nous constatons, notamment, que, d'une année à l'autre, le nombre des électeurs a passé de 48.000 à 70.000 en 1949. En 1950, à l'époque où le rapport a été établi, les chiffres de 1950 n'étaient pas encore connus. En 1950, le nombre des inscriptions avait passé à 116.000, ce qui représente une proportion déjà importante de l'ensemble des citoyens électeurs.

Ce chiffre, par la suite, a été modifié dans une proportion considérable par un remaniement de la loi électorale. A l'occasion des récentes élections législatives qui ont eu lieu en France, la loi électorale a été modifiée et les catégories de capacitaires, bien qu'on n'ait pas appliqué de plano le suffrage universel au Territoire, ont été très largement étendues. Il y a des catégories nouvelles auxquelles le droit de vote a été accordé. Tous les agriculteurs, notamment, sont électeurs. Il en est de même des parents de deux enfants. Les mères de deux enfants au moins sont électrices. Avec ces nouvelles catégories de capacitaires, on a établi une liste électorale rectifiée qui a permis d'inscrire, au moment des élections législatives du mois dernier, 502.778 électeurs sur une population de 3 millions d'habitants. Cela représente très largement plus de 50 pour 100 des électeurs du suffrage universel, de sorte que, lorsque le Gouvernement français déclarait que les étapes qu'il avait ménagées en créant un corps de capacitaires, menaient naturellement au suffrage universel, les faits ont démontré qu'il y avait là une vérité absolue et que, en effet, les Camerounais faisaient leur apprentissage, par périodes, jusqu'au suffrage universel.

Je signale tout de suite que, sur les 502.778 électeurs inscrits sur le registre électoral, 271.000 seulement ont participé aux dernières élections législatives, ce qui prouve que, si la réforme ne peut être considérée comme prématurée, elle dépasse du moins la culture politique de la majorité des Camerounais. On a bien fait - l'événement l'a démontré - de ménager les paliers que sont les catégories de capacitaires avant d'instituer le suffrage universel dans le Territoire.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je remercie le Représentant spécial. Il résulte de son explication que le nombre d'électeurs augmente. Le Représentant spécial pourrait-il, pour les membres du Conseil, exposer quelles sont les difficultés que rencontre l'Administration pour augmenter le nombre des capacitaires et combien de temps il lui semble qu'il faudra pour surmonter ces difficultés ? Lorsque le suffrage universel sera établi, sera-t-il nécessaire de maintenir le système des deux collèges électoraux ?

M. WATIER (Représentant spécial) : La principale difficulté que rencontrait naguère la Puissance administrante, pour instituer d'emblée le suffrage universel, était d'ordre matériel. Elle résidait dans le fait que

l'état civil n'est pas encore obligatoire dans tout le Territoire et qu'il n'a pas toujours été possible d'identifier tous les citoyens du Cameroun. Cette difficulté a disparu en grande partie du fait de recensements mieux exécutés qu'autrefois, du fait aussi qu'un certain nombre de régions ont désormais l'état civil obligatoire. Les Camerounais commencent donc à être mieux identifiés.

Il reste une deuxième difficulté, d'ordre psychologique celle-là : c'est qu'une grande partie des Camerounais n'ont pas encore acquis l'éducation politique nécessaire pour concevoir l'intérêt d'une consultation électorale. Il faudra que, petit à petit, et notamment en partant de l'échelon le plus bas, celui du village, on persuade les Camerounais que le bulletin de vote est pour eux un moyen d'exprimer leur volonté et d'investir les représentants qui parleront en leur nom. Cette éducation politique ne pourra se faire que progressivement. Elle se fera, en particulier, par l'école puisque, dès à présent, les programmes d'enseignement comportent une matière d'instruction civique. Elle se fera aussi par l'habitude, par les contacts étroits des élus avec leurs mandants et ces contacts seront d'autant plus généralisés que le nombre des élus sera plus grand. Déjà, maintenant, il y a quarante membres élus à l'Assemblée représentative, en plus des représentants du Cameroun dans les assemblées françaises. Cela constitue déjà un contact à l'échelon de la région, de sorte que l'éducation du citoyen camerounais se fait petit à petit. On peut envisager la possibilité d'établir, dans un délai assez court, le suffrage universel au Cameroun.

Quant à la suppression du deuxième collège électoral ou à la fusion des deux collèges électoraux, c'est là une question de gouvernement sur laquelle je ne saurais me prononcer. Le représentant de la France aura peut-être une opinion sur ce point.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais maintenant poser ma deuxième question. Il semble que les députés du Cameroun sous administration française à l'Assemblée nationale française soient élus par les collèges électoraux, le système employé étant le scrutin nominal à un tour. Le Représentant spécial pourrait-il nous indiquer quelle est la méthode appliquée pour déterminer le nom du candidat à élire ?

M. WATIER (Représentant spécial) : Les candidats aux élections sont effectivement répartis suivant des circonscriptions électorales. Un premier collège électoral constitue une circonscription unique pour l'ensemble du Territoire.

Quant aux trois représentants du deuxième collège, ils sont élus par trois circonscriptions géographiques, la première comprenant les régions du nord, la deuxième les régions du centre et de l'est, la troisième les régions du sud et de l'ouest.

Les règles relatives aux candidatures et à la façon dont se déroulent les élections sont celles qui sont fixées par la loi électorale française. Le Cameroun ne fait nullement exception, pas plus qu'il ne jouit de privilèges en la matière. Le vote doit être secret, avec isolement, et toutes les prescriptions de la loi électorale française, notamment au sujet des bulletins, s'appliquent au Cameroun. La seule exception - qui est d'ailleurs prévue également par la loi électorale - est l'autorisation d'imprimer sur les bulletins un signe de reconnaissance permettant même aux illettrés d'identifier les candidats de leur choix. C'est une innovation en matière électorale puisque la loi française interdisait toute inscription sur les bulletins de vote.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je remercie le Représentant spécial pour sa réponse.

En ce qui concerne les membres élus à l'Assemblée nationale française, les documents indiquent que trois sont Camerounais et deux sont Africains. Le Représentant spécial dira si j'ai bien compris. Est-ce que chaque collège vote pour les trois candidats ou est-ce que le deuxième vote uniquement pour élire les deux Africains et le premier pour élire celui qui n'est pas Africain ? Si j'ai bien compris, en effet, il y a un membre non Africain et deux membres Africains. Est-ce que le premier collège électoral vote pour les trois membres ainsi que le second collège électoral ou est-ce que le premier vote seulement pour le membre non Africain et le second pour les deux membres Africains ?

M. WATTIER (Représentant spécial) : Je dois, tout d'abord, faire une mise au point. Le rapport parle bien de deux représentants pour le second collège et d'un représentant pour le premier. La loi électorale qui a modifié le système de représentation du Cameroun a créé un troisième représentant pour le deuxième collège, c'est-à-dire que, désormais, les autochtones camerounais sont représentés à la Chambre par trois députés, alors que le collège des citoyens français est toujours représenté par un député. C'est pourquoi j'ai parlé tout à l'heure de trois députés autochtones et d'un député pour le premier collège.

Je viens également de dire que le vote se faisait par circonscription. Bien entendu, à l'intérieur de chaque circonscription les différentes catégories d'électeurs s'expriment. Le premier collège ne forme qu'une seule circonscription électorale pour tout le Territoire; tous les citoyens français du Territoire élisent un candidat pour le premier collège; ils n'ont rien à voir avec les représentants du second collège. Les candidats de ce second collège se présentent dans l'une des trois circonscriptions géographiques, le Territoire ayant été découpé en circonscriptions; il y a un certain nombre de candidats pour chacune de ces circonscriptions et le second collège vote pour ces candidats; je le répète, le premier collège n'a rien à voir dans ces élections qui sont réservées aux autochtones.

D'ailleurs, il faut souligner que, dans ces circonscriptions, les candidats ne sont pas obligatoirement des autochtones; ils peuvent être des citoyens français. L'expérience a montré que, sur les trois députés élus par le second collège, deux sont des étrangers au Cameroun : l'un est le Dr Anjoulat, un médecin européen, le second, M. Ninine, est un administrateur de la France d'outre-mer et, seul, le troisième, est un Camerounais, le prince Douala Bele. J'espère que mes explications sont suffisamment claires.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Oui, Monsieur le Président, ces explications sont parfaitement satisfaisantes. J'aurai à les étudier en détail lorsque je recevrai le procès-verbal; mais, dès à présent, je pense avoir satisfaction.

Ma question suivante a trait à l'Assemblée représentative du Cameroun qui est l'institution politique la plus haute du Territoire. Du reste, je crois que la situation est assez claire. D'après le rapport, les membres de l'Assemblée

représentative sont élus par les deux collèges électoraux qui viennent d'être mentionnés; il y a en tout quarante membres, dont seize pour le collège électoral français et vingt-quatre pour le collège des membres camerounais. Je suppose que chaque collège électoral vote uniquement pour ses candidats respectifs, et non pas pour l'ensemble des quarante membres. Je relève que l'élection se fait par un vote double, appelé scrutin de liste majoritaire à deux tours. Le représentant spécial pourrait peut-être nous expliquer comment fonctionne ce système d'élection.

Enfin, je poserai encore une ou deux questions et le représentant spécial pourra répondre à la fois à toutes mes questions.

Le rapport signale que les conseillers de la République sont élus par l'Assemblée représentative, et ceci aussi par scrutin de liste majoritaire à deux tours.

D'après le rapport du Conseil de tutelle à la cinquième session de l'Assemblée générale, trois conseillers de la République sont élus, dont deux sont des Africains. En premier lieu, chaque membre de l'Assemblée représentative vote-t-il pour les trois conseillers? En second lieu, comment s'explique la différence entre le système d'élection des députés à l'Assemblée nationale? - à savoir, un seul tour de scrutin - et l'élection des conseillers de la République - à savoir un scrutin majoritaire à deux tours? Peut-être y a-t-il à cela une raison dans la constitution de la métropole française. Je serais heureux d'entendre les explications du représentant spécial à cet égard.

M. WATIER (Représentant spécial): Je répondrai à la première question du représentant de la Nouvelle-Zélande en donnant la définition générale de ce qu'est le scrutin majoritaire à deux tours. Dans ce système d'élection, le candidat ou la liste de candidats ayant obtenu la majorité absolue avec le plus grand nombre de voix est élu. Mais il se peut que la majorité absolue ne soit obtenue par aucun candidat au premier tour; il y a alors un second tour de scrutin et le candidat ou la liste de candidats ayant la majorité relative est élu à ce moment. Ce scrutin de liste est dû au fait qu'un certain nombre de circonscriptions électorales élisent plusieurs candidats à l'Assemblée représentative;

suivant le nombre de leurs habitants, ces circonscriptions avaient un ou plusieurs représentants; lorsqu'il y a plusieurs candidats, on dresse des listes et les électeurs se prononcent sur ces listes. C'est ainsi que fonctionne le scrutin majoritaire à deux tours.

Les conseillers de la République sont élus par ce qu'on appelle les électeurs sénatoriaux, c'est-à-dire les membres de l'Assemblée représentative. En fait, les délégués du premier collège à l'Assemblée représentative votent pour le conseiller du premier collège; les vingt-quatre délégués du second collège votent pour les deux conseillers de ce collège; c'est pourquoi l'élection, ici encore, a lieu au scrutin de liste pour les conseillers du deuxième collège. Pour le premier collège, la représentation est uninominale, puisqu'il ne s'agit que d'un seul conseiller.

Nous avons dit que les élections législatives ont eu lieu à un tour en 1951, alors qu'elles avaient eu lieu à deux tours en 1946. Ces dispositions ont été établies par les chambres françaises et nous ne pouvons pas intervenir pour les modifier; c'est la loi électorale française qui fixe le mode de scrutin; il était à deux tours pour les élections de 1946 et à un tour pour les élections de 1951.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais): Monsieur le Président, je remercie le représentant spécial pour cette explication très complète; j'espère ne pas avoir trop abusé de la patience du Conseil en recherchant tous ces détails; mais il était intéressant de connaître le fonctionnement de ce système électoral. Bien entendu, en posant ces questions je n'avais pas l'intention de faire la moindre critique; je voulais simplement avoir des renseignements sur ce fonctionnement.

L'article 33 du décret d'octobre 1946 stipule que l'Assemblée représentative du Cameroun a une fonction délibérante uniquement en ce qui concerne les questions financières et administratives; les membres de l'Assemblée représentative doivent être consultés à cet égard dans certains cas spécifiés; leurs décisions sont finales en ce qui concerne les impôts mais ne sont exécutoires que si on n'en a pas demandé l'annulation.

Je relève également que les décisions relatives aux budgets ont été rendues exécutoires par un décret du Haut Commissaire.

De l'avis de ma délégation, toutes ces dispositions n'attribuent pas beaucoup de pouvoirs législatifs; il y en a certains; mais il n'y a pas de droit d'initiative en ce qui concerne la législation, le droit de soumettre des projets de loi à l'Assemblée nationale française. Ma délégation s'est demandé si des réformes avaient été envisagées afin de donner à l'Assemblée représentative des pouvoirs législatifs définitifs en ce qui concerne certaines questions.

Il est évident que la population du Territoire devra, par la suite des temps, assumer certaines responsabilités en ce qui concerne son propre Gouvernement - du moins dans certains domaines, si elle doit un jour atteindre cet objectif. Le Conseil a déjà fait des recommandations à cet effet lors de ses 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> sessions. Le rapport pour 1950 dit, à la page 233, que le mandat de la première assemblée s'est terminé à la fin de l'année 1951; que le Gouvernement français a l'intention, à la lumière de l'expérience, et compte tenu du degré d'évolution du Territoire et de la recommandation du Conseil, de modifier le statut de l'Assemblée à l'occasion de ce renouvellement. Le rapport dit encore que le Gouvernement français a présenté un projet de loi en ce sens. Le représentant spécial pourrait-il nous donner quelques indications sur les modifications que comporte ce projet de loi, <sup>nous dire</sup> et/ou celui-ci s'en trouve au point de vue de la procédure législative ?

M. WATIER (Représentant spécial) : La question de la compétence législative de l'Assemblée représentative a déjà été évoquée ici. Nous avons eu l'occasion, à ce moment, de souligner ceci : en France, la coutume et la loi veulent que la disposition des règles essentielles soit du domaine de la loi et reste du ressort du Parlement français; par contre, tout ce qui concerne l'application locale des grands principes posés par la loi est du domaine des assemblées représentatives, de sorte que si, dans le domaine législatif stricto sensu, l'Assemblée représentative n'a pas de pouvoirs, ses pouvoirs, en matière de règlements sont extrêmement étendus et ils conservent une valeur législative dans le sens où la législation signifie l'administration même du Territoire. Ses droits, dans ce domaine, vont beaucoup plus loin qu'il n'apparaît à la lecture des articles du décret définissant les pouvoirs de l'Assemblée. Pratiquement, le Gouvernement ne fait rien dans le Territoire; il n'entreprend rien, il ne crée aucun service; il ne prend aucune initiative importante sans avoir sollicité, soit une délibération, soit un avis de l'Assemblée représentative. Et même, pour des questions fort sérieuses, l'Assemblée représentative ayant donné un avis négatif, le Gouvernement français n'a pas cru devoir passer outre à cet avis, ni forcer sa décision, et il s'est abstenu de donner suite à certains projets qui auraient pu, dans certains cas, apporter des améliorations considérables aux conditions de vie dans le Territoire.

En effet, l'Assemblée représentative, expression fidèle de la mentalité du Cameroun, freine ce progrès qu'elle juge trop rapide, cette démocratisation, qu'elle estime trop précipitée du Territoire. Cette institution issue de nos idées

démocratiques, de notre mentalité démocratique, en arrive à constituer par moments un frein en ce qui concerne le développement trop précipité du Territoire. En voici un exemple d'ordre négatif.

Lorsqu'il s'est agi du classement de forêts assez importantes, classement destiné à assurer la protection du patrimoine du Territoire, l'Assemblée représentative a refusé cette protection.

Un autre cas où l'Assemblée s'est montrée assez réticente est celui dont j'ai déjà parlé ici même, de la création de communes de plein exercice à Yaoundé et à Douala. Cette création a rencontré l'opposition de certains éléments traditionnels, notamment celle des chefs douala; lesquels risquaient de voir une partie de leurs pouvoirs traditionnels leur échapper pour aller s'investir dans une administration purement démocratique. Enfin, l'Assemblée représentative s'est fait l'écho des craintes et des intérêts des chefs douala; elle a opposé son veto à la réforme proposée par le Gouvernement français.

Je signale ces cas pour montrer que l'Assemblée résiste parfois, d'une façon assez délibérée aux initiatives de la Puissance administrante, de sorte que nous éprouvons souvent quelques difficultés à persuader les membres de l'Assemblée représentative de l'intérêt qu'il y a à accepter certaines réformes à l'encontre desquelles ils montraient à l'origine une certaine répugnance.

D'autre part, le projet de loi qui a été soumis au Parlement et qui accroît dans une certaine mesure les pouvoirs de l'Assemblée représentative avait notamment pour objet de mettre entièrement entre les mains de celle-ci le pouvoir d'attribuer des concessions et d'aliéner des terres, ce qui constitue un très large privilège. Ce projet de loi n'a pas pu être examiné, faute de temps, par la dernière Chambre française; il y est encore en suspens.

À l'expiration de la présente législature de l'Assemblée représentative, une extension de ses pouvoirs interviendra-t-elle? La question a déjà été évoquée au sein du Gouvernement français. Je crois qu'effectivement il y aura une révision assez sérieuse des pouvoirs de l'Assemblée, dans un sens plus libéral. Là encore, c'est une question de gouvernement, et je crois que le délégué de la France tiendra à vous donner lui-même une réponse à ce sujet.

M. PIGNON (France) : Si le représentant de la Nouvelle-Zélande n'a plus de question à poser sur ce chapitre, je demanderai la parole maintenant. Si non, j'attendrai qu'il ait épuisé son questionnaire.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : J'ai encore deux questions à poser au sujet de ce chapitre.

A la page 49 du rapport, je note qu'un décret a été préparé, créant des conseils régionaux dont les fonctions sont plus étendues que celles des conseils des notables, conseils régionaux devant remplacer ces derniers; que ce décret a été soumis à l'Assemblée représentative à sa première session, en mars; qu'il fut renvoyé pour étude une première, puis une seconde fois; et que l'Assemblée devait donner un avis à sa première session normale de 1951.

Le représentant spécial pourrait-il nous dire si le projet de décret a été approuvé par l'Assemblée représentative? S'il a été rendu exécutoire, pourrait-il nous dire comment on choisit les membres des conseils régionaux, et nous donner des détails sur le rôle des chefs traditionnels?

M. WATIER (Représentant spécial) : La question que vient de poser le représentant de la Nouvelle-Zélande constitue encore un exemple venant à l'appui de ce que je disais tout à l'heure en ce qui concerne la résistance de l'Assemblée représentative aux innovations proposées par le Gouvernement français. En effet, la majorité des membres africains de l'Assemblée représentative a redouté que les conseils de notables, prenant une certaine extension du fait qu'ils deviendraient les conseils régionaux proposés par notre Administration, n'exerçassent un contrôle trop serré sur les activités des membres de l'Assemblée représentative, lesquels n'aiment pas être soumis à un examen de cette nature, ou fournir des explications à une assemblée provinciale leur demandant des comptes sur la façon dont ils se sont acquittés de leur mandat. C'est là, je crois, la raison pour laquelle l'Assemblée représentative du Cameroun a ajourné, en 1950, l'examen du projet d'afreté qui lui avait été soumis à cet effet. La session de 1951 devait, en principe, reprendre l'examen de cette question. Je vous avoue que je ne sais pas, aujourd'hui, si l'Assemblée représentative s'est prononcée en cette matière. Si mes souvenirs sont exacts, l'ordre du jour de cette session d'avril-mai 1951 était très chargé, je ne puis vous dire si le projet relatif à la réforme des conseils de notables a pu être examiné par elle.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais): J'en arrive à ma dernière question. Je note, à la page 50 du rapport, que les magistrats de carrière sont arrivés dans le Territoire pour remplacer les juges nommés de façon traditionnelle parmi les divers fonctionnaires. Il me semble que c'est un progrès certain, car il y a séparation entre le judiciaire et l'exécutif.

Le Représentant spécial pourrait-il nous expliquer quelle est la situation actuelle en ce qui concerne ces réformes et s'il y a nombre de postes qui se trouvent encore entre les mains des fonctionnaires et qui n'ont pas encore été attribués à des magistrats de carrière ?

D'autre part, il semble que le nombre des tribunaux indigènes ait été accru et qu'ils travaillent bien. Pourrions-nous avoir la description de la méthode quant au choix des juges pour ces tribunaux indigènes ?

M. WATIER (Représentant spécial): Il est exact que le nombre des magistrats de carrière a augmenté considérablement depuis les deux dernières années et même depuis 1951. On signale l'arrivée dans le Territoire, de six nouveaux magistrats de carrière, de sorte que le nombre des fonctionnaires de commandement qui cumulaient ces fonctions avec celles de magistrat est extrêmement réduit: il n'y a plus qu'un seul fonctionnaire qui exerce des fonctions judiciaires en même temps que des fonctions administratives.

Quant aux tribunaux coutumiers, leur nombre s'accroît effectivement, et la justice civile qui était autrefois confiée en majeure partie aux tribunaux du premier et du deuxième degré présidés par un fonctionnaire européen assisté de deux magistrats indigènes est confiée dans une très large mesure à ces tribunaux coutumiers. Ils sont eux-mêmes composés exclusivement de magistrats indigènes.

Le choix de ces magistrats est fait par le Haut Commissaire; celui-ci les désigne, d'après une liste proposée par le chef de région, parmi les chefs et notables, les anciens de la tribu réputés pour leur connaissance de la coutume et pour leurs moeurs et leur honnêteté.

Lorsque les tribunaux coutumiers donnent lieu à de trop nombreux appels de la part des justiciables, on peut en inférer que le juge ne donne pas satisfaction et qu'il ne juge pas selon la coutume. Dans ce cas là, il appartient au Président du Tribunal du deuxième degré, lequel est le tribunal d'appel

des tribunaux coutumiers, de signaler cette situation au Procureur général, chef du service judiciaire, lequel examine s'il y a lieu de modifier la composition du tribunal coutumier et de choisir de nouveaux juges.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais): J'en ai terminé avec mes questions concernant cette partie du rapport.

Je voudrais remercier le Représentant spécial pour ses réponses extrêmement satisfaisantes.

M. PIGNON (France): Je voudrais apporter quelques précisions aux réponses qui ont été faites par le Représentant spécial aux questions formulées par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

Une première question que j'ai retenue avait trait au double collège. Le Représentant spécial a déclaré, en se référant à moi-même, que c'était une question de gouvernement. Je rectifierai légèrement ce qu'a dit le Représentant spécial à cet égard: ce n'est pas à proprement parler une question de gouvernement; c'est une question de parlement. Le Gouvernement français a une tradition bien établie, c'est de laisser le plus possible le règlement des questions électorales à l'initiative parlementaire.

La loi qui régit actuellement les élections dans les Territoires d'outre-mer est celle du 23 mai 1951. Une première loi avait supprimé le double collège dans tous les Territoires, à la seule exception de Madagascar. Il y a eu l'obligation constitutionnelle de faire adopter par le Sénat le texte voté par l'Assemblée nationale. Le Sénat n'a pas suivi celle-ci et on a abouti à la loi du 23 mai 1951 que je viens de citer, qui maintenait le double collège dans les Territoires où il existait déjà depuis 1946.

C'est donc essentiellement une question politique, une question même parlementaire beaucoup plus qu'une question de gouvernement.

Je signale cependant, en passant, que la loi du 23 mai 1951 a notablement accru - on vous l'a dit en ce qui concerne le Cameroun, et cela a été un phénomène général - la représentation du double collège, c'est-à-dire des électeurs proprement autochtones au parlement français.

Je voudrais dire aussi un mot des pouvoirs des assemblées. Il y a toujours un délicat problème de terminologie qui se pose en ce qui concerne le pouvoir législatif ou le pouvoir réglementaire. Il faut savoir si l'on prend, pour définir ces mots, un critère de forme ou un critère de fond. Le critère de forme est bien simple: en droit français, est loi tout ce qui émane du parlement, est décret, arrêté, c'est-à-dire règlement, tout ce qui émane du pouvoir exécutif. C'est évidemment le critère de forme le plus simple. Mais si on prend le critère de substance, plus difficile à définir mais aussi plus riche de signification,

aura été étendu, l'Assemblée représentative comprendra encore 40 membres ? Le nombre des représentants au Parlement de la métropole va-t-il augmenter avec le nombre des électeurs ?

M. WATIER (Représentant spécial) : Les représentants aux Assemblées de la métropole ont vu leur nombre augmenter. Le nombre des élus du Cameroun a passé de trois à quatre; il y a donc, pour le deuxième collège, trois représentants au lieu de deux. Quant aux membres de l'Assemblée représentative, ils sont élus de façon proportionnelle au nombre de la population de la région intéressée ; et quarante représentants pour 3 millions d'habitants forment un nombre déjà suffisant pour un petit Parlement local ; je ne crois pas qu'on envisage, dans un avenir immédiat, d'augmenter ce chiffre. Toutefois, lorsque le Gouvernement sera amené, l'an prochain, à examiner de nouveau l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée représentative, peut-être jugera-t-il possible d'élever quelque peu le nombre des représentants autochtones du deuxième collège.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Le rapport pour 1950 décrit, à la page 50, les progrès réalisés dans la gestion villageoise et les réformes entreprises dans cet ordre d'idées au Cameroun français. Des explications extrêmement intéressantes sont données. On indique que ces réformes ont été étendus, en 1950, à trois nouvelles subdivisions, dont la région du N'Tem. L'Autorité chargée de l'administration attire l'attention sur les difficultés, parfaitement compréhensibles, que rencontre l'extension de ces réformes à d'autres régions, qui ne connaissent pas un niveau de développement similaire. Ce problème, tous les pays qui administrent des territoires sous tutelle doivent y faire face et il y aurait intérêt à ce que le représentant spécial donne aux membres du Conseil quelques détails en ce qui concerne les difficultés rencontrées et les moyens utilisés afin de les surmonter.

M. WATIER (Représentant spécial) : L'institution des bureaux de village, à laquelle fait allusion le représentant des Etats-Unis, repose sur une connaissance suffisamment généralisée du français, qui permette à la majorité des habitants intéressés l'accès de la salle de discussion et de la bibliothèque contiguë à cette salle. Cette condition de scolarisation

étendue est effectivement réalisée dans un certain nombre de subdivisions, notamment dans la région du N'Tem, où l'on peut dire qu'il n'existe pratiquement pas d'analphabètes ; tous les enfants vont à l'école et la grosse majorité des adultes savent lire et écrire. On a pu, dans ces conditions, réaliser cette extrêmement intéressante institution des bureaux de village, lesquels constituent à la fois un centre culturel et un centre administratif et ont permis de regrouper, à un échelon nouveau, des autochtones que leur éparpillement dans la forêt avait séparés de la racine originelle, la tribu.

Nous espérons pouvoir progressivement étendre cette institution des bureaux de village à d'autres régions, au fur et à mesure que les cours d'adultes, notamment, auront permis à un plus grand nombre d'Africains d'accéder à l'activité de ces bureaux. Je crois que, dès l'année prochaine, nous pourrions envisager de multiplier cette expérience sur au moins une partie du pays Bassa, de la région d'Edéa, peut-être aussi sur une partie de la région d'Yaoundé.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :  
Dois-je comprendre que cette extension des réformes administratives est envisagée pour l'an prochain? L'envisage-t-on pour un avenir immédiat ou pour un avenir plus ou moins éloigné ?

M. WATIER (Représentant spécial) : Je comprends l'intérêt que le représentant des Etats-Unis attache à obtenir des précisions sur l'extension de la réforme des bureaux de village. Je ne crois pas devoir engager le Gouvernement du Cameroun en disant que dès à présent nous créerons un nombre déterminé de bureaux de village ou étendrons cette institution à telle ou telle région. Je sais simplement que l'intention de la Direction des Affaires politiques du Cameroun est d'étendre cet essai (parce que nous en sommes encore à la période d'essai) - essai qui s'avère fructueux dans la région Boulou - à d'autres peuplades de caractère un peu différent et pour lesquelles il faudra peut-être prévoir une organisation légèrement différente des bureaux de village. Il s'agit là d'un travail pragmatique, expérimental, qui s'effectue sur le terrain ; dans toute la mesure du possible, nous tâchons d'étendre l'administration à l'échelon le plus bas et le plus proche du sol.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) : (interprétation de l'anglais) :  
Tous les membres du Conseil seront certainement intéressés par les détails qui figureront dans le prochain rapport sur les expériences de l'Autorité chargée de l'administration. Etant donné que ce problème est semblable à celui auquel beaucoup d'entre nous ont à faire face, l'expérience de la puissance administrante sera pleine d'enseignements.

Ma deuxième question se réfère à l'éventail politique camerounais. A la page 46 du rapport pour 1950, dans la colonne de droite, figurent des détails très intéressants sur les divers partis politiques au Cameroun sous administration française. J'y relève que l'Union des populations du Cameroun compte, au maximum, 5 à 6.000 adhérents. Aucun chiffre n'indique l'importance des autres partis politiques, mais, peut-être, le représentant spécial pourrait-il nous donner une idée, même approximative, du développement de ces partis. Je sais que les chiffres peuvent changer d'une année à l'autre et il se peut que le représentant spécial ne soit pas en possession de toutes les données à cet égard, mais je lui serais très obligé de nous indiquer, tout au moins, quelle est l'importance approximative des trois autres partis politiques mentionnés dans le rapport.

M. WATIER (Représentant spécial) : Il est, en effet, assez difficile de fixer le chiffre des membres d'un parti au Cameroun, car, si l'on prenait le chiffre des cotisants - qui, pratiquement, serait le seul valable - on aurait une idée fautive de l'importance locale du parti. En fait, les Camerounais expriment leur sympathie à un parti avec beaucoup d'ardeur et de dévouement parfois, mais cette ardeur et ce dévouement vont rarement jusqu'à payer une cotisation régulière. Le Camerounais n'a pas encore compris l'intérêt qu'il y a à faire vivre un parti par un soutien matériel. Les renseignements que nous avons sur les cotisants ne traduisent donc qu'imparfaitement l'importance relative de chaque parti.

En ce qui concerne l'Union des populations du Cameroun, nous avons pu fixer un chiffre approximatif, parce que la plupart des adhérents sont également inscrits dans les syndicats de la Confédération générale du travail.

Ce fait nous a permis de calculer le nombre des inscrits au parti de l'Union des populations du Cameroun.

Des autres partis mentionnés dans le rapport, je crois pouvoir dire que c'est celui de l'Evolution sociale camerounaise qui compte le plus d'adhérents. Je ne voudrais pas avancer un chiffre qui risquerait fort d'être inexact, mais ce parti a, sans aucun doute, une extension plus grande que celui de la Renaissance camerounaise.

Lors des dernières élections, les candidats qui se sont présentés sous la bannière de l'Evolution sociale camerounaise ont recueilli un nombre assez important de voix, mais il est significatif de noter que le protagoniste de l'Union des populations du Cameroun, qui s'est présenté dans la première circonscription, en a recueilli à peu près six mille, chiffre qui correspond à celui indiqué dans le rapport.

Tels sont les renseignements dont je dispose, à l'heure actuelle, sur les partis politiques au Cameroun.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :

A la page 49 du même rapport, dans la colonne de gauche, il est fait mention de la loi Lamine-Gueye, du 30 juin 1950, qui prévoit, en principe, que les salaires des fonctionnaires coloniaux ne doivent pas être basés sur des différences de race, de statut personnel, d'origine ou de lieu de recrutement. Je voudrais savoir comment, en pratique, est appliquée cette loi et si, par exemple, les fonctionnaires français reçoivent des gratifications d'outre-mer.

M. WATIER (représentant spécial) : La loi Lamine-Gueye, en établissant que les différences dans le paiement des fonctionnaires ne pouvaient, en aucun cas, être basées sur des différences de race, de statut personnel ou d'origine, a soulevé de nombreuses difficultés d'application. Jusqu'à présent, les fonctionnaires d'origine européenne servant dans les territoires d'outre-mer percevaient une indemnité de dépaysement, qui était fixée en proportion de la solde de base, laquelle varie selon les territoires, l'éloignement de la métropole ou le climat plus ou moins malsain du territoire où ils sont appelés à servir. Avec la loi Lamine-Gueye, cette différence devra, en principe, disparaître, ou des indemnités analogues devront être

versées aux fonctionnaires de même grade, même d'origine africaine.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :  
Ma dernière question se réfère, en partie, à celle déjà posée par le  
représentant de la Nouvelle-Zélande, sur l'extension éventuelle des pouvoirs  
de l'Assemblée représentative.

J'ai été particulièrement intéressé par les explications données par le  
représentant de la France au sujet des pouvoirs réservés à l'Assemblée législative  
française et de l'impossibilité qu'il y a, pour la Haute Assemblée, d'adopter  
des lois dans le sens technique du terme. Néanmoins, les assemblées législatives  
locales ont le pouvoir d'adopter des lois ayant une portée locale.

Je n'ai pas très bien compris de quelle manière les pouvoirs de cette  
assemblée représentative peuvent être étendus et comment on envisage cette  
extension. Il a été question d'un projet de loi qui, si je l'ai bien compris,  
est destiné à donner des pouvoirs plus étendus à l'Assemblée représentative.  
Je ne vois pas clairement dans quel sens seront étendus ces pouvoirs, quelles  
seront les dispositions et comment elles seront établies. Je serais très  
désireux d'obtenir des explications complémentaires à cet égard.

M. WATIER (Représentant spécial) : Il est assez difficile de préciser quelles seront les réformes apportées par une loi qui n'est pas encore discutée devant le Parlement. Le projet présenté par le Gouvernement envisage une extension à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure et qui est notamment sensible dans le domaine de l'attribution des concessions et, d'une manière générale, de toute aliénation de territoire. Mais cette loi peut être profondément remaniée et modifiée par le Parlement. C'est la raison pour laquelle je ne peux donner, dès à présent, de plus grandes précisions au représentant des Etats-Unis.

M. PIGNON (France) : Je voudrais ajouter quelques mots à ce que vient de dire le représentant spécial. Trois méthodes sont concevables pour augmenter les pouvoirs d'une assemblée locale. La première consiste à étendre la liste des matières dans lesquelles cette assemblée a compétence. La deuxième consiste, en matière budgétaire, à diminuer la liste des dépenses obligatoires, c'est-à-dire à augmenter d'autant les pouvoirs de l'assemblée. La troisième méthode, enfin, consiste à diminuer les cas où l'Administration - ou, pour employer un langage plus juridique, le pouvoir exécutif - peut demander l'annulation d'une décision de l'assemblée.

La méthode qui avait été choisie par le Gouvernement français dans le projet de loi dont il a été parlé tout à l'heure, était celle qui consistait à accroître les matières dans lesquelles l'assemblée reçoit pleins pouvoirs délibératifs. Mais, ainsi que l'a déclaré le représentant spécial, il n'est pas dit que le Parlement, qui a toute liberté et toute initiative, ne choisira pas une autre méthode ou n'emploiera pas les trois méthodes concurremment, si bien qu'avant un débat parlementaire, on ne peut indiquer une ligne absolument nette de ce qui sera fait.

Tout ce que je peux indiquer, c'est la volonté du Gouvernement français d'accroître ces pouvoirs et ce qui a été sa méthode jusqu'à présent, c'est-à-dire ajouter de nouvelles matières dans lesquelles l'assemblée reçoit pleins pouvoirs.

M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) (interprétation de l'anglais) : J'ai été intéressé d'apprendre qu'il existait un système de nomination des chefs traditionnels en accord avec les coutumes locales. J'ai également cru comprendre que ces nominations devaient être approuvées par l'Autorité chargée de l'administration. La nomination des chefs étant ainsi soumise à l'agrément de l'Administration

cette situation n'a-t-elle pas pour résultat d'en faire purement et simplement des agents de la Puissance chargée de l'administration ?

M. WATIER (Représentant spécial) : A la vérité, la nomination des chefs est validée par un arrêté du chef du Territoire, mais la véritable investiture provient de la désignation par le Conseil des anciens ou, si la loi dynastique est différente, en tout cas, par la disposition dynastique traditionnelle. Le Gouvernement ne fait qu'entériner un fait qui est, en réalité, issu de la tradition et de la coutume.

Le seul cas où la nomination pourrait être suspendue, ce serait celui où le chef désigné par la coutume et par la tradition serait indigne de commander, soit en raison d'une vie scandaleuse, d'habitudes morales inexistantes ou pour insuffisance physique. Dans ce cas, le chef du Territoire demanderait à l'organisme qui donne l'investiture, c'est-à-dire le Conseil des anciens, ou l'assemblée des chefs de famille, ou tel organisme qui désigne les chefs, de désigner un représentant de la chefferie.

M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais poser une question relative aux commissions municipales. D'après ce que j'ai pu comprendre, l'Autorité chargée de l'administration a jugé bon de créer, dans certaines régions, des commissions municipales. Par la lecture du rapport, j'ai appris que nombre de ces commissions sont nommées par l'Autorité chargée de l'administration et ne sont pas élues. Je voudrais savoir s'il y a une raison particulière pour laquelle les membres de ces commissions municipales ne sont pas élus.

M. WATIER (Représentant spécial) : Le système de désignation des commissions municipales est à moitié électif. Un certain nombre de membres des commissions sont élus ou désignés par des corporations, des assemblées économiques des personnes morales; d'autres sont littéralement élus par les membres de la municipalité. Par contre, le chef de la municipalité est toujours un administrateur-maire, c'est-à-dire un fonctionnaire désigné par le Gouvernement. C'est en cela surtout, dans la désignation du chef de la municipalité, que réside la différence qui existe entre les municipalités de plein exercice et les communes de régime mixte que l'on trouve actuellement au Cameroun.

M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) (interprétation de l'anglais) : Dans le document de travail rédigé par le Secrétariat, j'ai lu qu'en exécution de l'arrêté du 25 juin 1941, l'administrateur-maire "était assisté d'une commission municipale de six membres (quatre Européens et deux Africains) désignés par le Haut Commissaire". C'est la raison pour laquelle j'avais cru comprendre que les membres de la commission municipale étaient désignés et non pas élus. S'ils sont élus, je suis satisfait.

A la page 55 du rapport de 1950, figure un tableau relatif aux différents services de l'Administration. Le représentant spécial pourrait-il nous donner quelques explications sur les chiffres de ce tableau. C'est ainsi que, sous la rubrique "Administration générale", on constate que le personnel européen a passé de 242 en 1949 à 340 en 1950, tandis que le personnel africain est demeuré sans changement. Puis-je connaître les raisons de cette augmentation des effectifs du personnel européen ? Pourquoi n'a-t-on pas enregistré une augmentation parallèle du personnel africain ?

M. WATIER (Représentant spécial) : L'augmentation du personnel européen provient surtout du fait que le développement économique général du Territoire, la mise en valeur précipitée que la France poursuit, le développement de l'infrastructure et les travaux considérables poursuivis sur place exigent la présence de fonctionnaires qui constituent les cadres : techniciens, ingénieurs, hommes de l'art, que les Africains ne peuvent pas fournir et qui ne peuvent venir que de France. C'est pourquoi le nombre des fonctionnaires européens est en augmentation régulière.

Quant au nombre des Africains, il faut tenir compte que les 627 qui sont mentionnés ici sont des fonctionnaires qui appartiennent aux cadres supérieurs. Il y a, en outre, un nombre important de fonctionnaires journaliers et d'agents de l'Administration, qui ne font pas partie des cadres et dont le nombre varie suivant les nécessités.

M. SCHEYVEN (Belgique) : J'ai noté que les délibérations de l'Assemblée représentative pouvaient être annulées à la demande du Commissaire. Il me serait agréable de savoir qui a le pouvoir d'annuler ces délibérations.

M. WATIER (Représentant spécial) : Les délibérations peuvent être annulées dans des conditions particulières, notamment lorsqu'elles portent sur un objet qui n'est pas du ressort de l'Assemblée et qui n'est pas compris dans l'énumération des sujets sur lesquels l'Assemblée a le droit de délibérer. L'annulation, à la demande du Haut-Commissaire, est prononcée par décret pris en la forme de règlement d'administration publique. Le Conseil d'Etat est consulté et le Ministre de la France d'Outre-Mer prend un décret d'annulation.

M. SCHEYVEN (Belgique) : J'ai noté également que la durée des sessions bisannuelles était d'un mois au maximum. Quelle est la durée moyenne de ces sessions?

M. WATIER (Représentant spécial) : Jusqu'ici, elles ont duré à peu près un mois. L'ordre du jour de ces sessions est de plus en plus chargé et l'on arrive à peine, dans le temps fixé par le texte constitutif, à épuiser cet ordre du jour de sorte que l'Assemblée a toujours siégé, jusqu'ici, à un ou deux jours près, un mois entier.

M. SCHEYVEN (Belgique) : Je vois que de nouveaux centres administratifs ont été confiés à des fonctionnaires africains. S'agit-il de bantous ?

M. WATIER (Représentant spécial) : Je crois que, dans le cas des fonctionnaires africains exerçant des fonctions de commandement, il n'y a eu, jusqu'à présent, que des bantous pour la simple raison que les indigènes non bantous habitent le nord du Territoire où l'enseignement est moins développé que dans le sud. Toutefois, c'est une simple supposition. Il faudrait que je connaisse nominalement les fonctionnaires en question pour pouvoir renseigner le représentant de la Belgique.

M. SCHEYVEN (Belgique) : Si l'on rapproche les textes des pages 26, 45 et 50, on constate qu'il est dit à la page 26, que l'autorité des chefs est très atténuée dans le sud du Cameroun; à la page 45, on lit que la population, presque entièrement christianisée, est assez ouverte à l'influence civilisatrice des missions et de l'Administration française; enfin, à la page 50, on lit : "La christianisation des Boulous et l'évolution de leurs coutumes favorisent chez eux les marques d'individualisme et les prédisposent plus que d'autres à s'acheminer sans heurt vers une forme d'administration rappelant l'organisation municipale."

Est-il téméraire d'établir un rapport de cause à effet entre la christianisation de ces régions et cette propension marquée, par les populations qui habitent ces régions, à la démocratisation de leurs institutions ?

M. WATIER (Représentant spécial) : Je ne crois pas qu'il soit téméraire d'avancer une hypothèse de cet ordre. Je pense, au contraire que si, dans le sud, l'autorité des chefs s'atténue et s'effrite, si l'individualisme des Boulous s'affirme de plus en plus et si les vieilles traditions sont en voie de disparition pour faire place à un sens plus développé de l'individu, les missions et la christianisation de certaines régions du Territoire sont, en très grande partie responsables de cette évolution. Le Territoire a pu en souffrir au moment où se produisait ce déséquilibre entre la tradition et l'esprit nouveau; mais, actuellement, nous venons de dire que nous sommes en train de rechercher une organisation administrative qui substitue une autorité nouvelle, sur la base des communes démocratiques, à l'autorité ancienne reposant sur la consanguinité et les liens tribaux.

M. SCHEYVEN (Belgique) : Je n'ai plus qu'à remercier le Représentant spécial du Cameroun pour les explications qu'il a bien voulu me donner.

Je tiens cependant à vous signaler que j'ai eu l'occasion de passer, en voiture, par le Cameroun, il y a trois mois et que j'ai pu constater, dans toutes les régions que j'ai traversées, une douceur de vivre qu'il m'a été vraiment très agréable de constater. Cette atmosphère, qui ne trompe certainement pas un vieil habitué des sociétés africaines, est tout à l'éloge de l'Administration française du Cameroun.

M. S.S.LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : D'après le rapport de la première Mission de visite en Afrique occidentale, une section importante de la population et du corps électoral africain, au cours des premières élections à l'Assemblée représentative du Cameroun, n'avait pas très bien compris le sens des élections. C'est une des raisons pour lesquelles très peu de Camerounais ont participé aux élections. Nous avons appris aujourd'hui que le nombre des électeurs a augmenté de façon appréciable et nous en sommes très heureux. Nous pensons que c'est le résultat de l'application d'une certaine méthode, par la Puissance administrante, en vue d'expliquer aux électeurs le sens et la portée de l'introduction du système électoral. Je voudrais avoir quelques détails en ce qui concerne les mesures qui ont été prises par la Puissance administrante pour parvenir à ce résultat.

M. WATIER (Représentant spécial) : Les mesures qui ont abouti à une généralisation des coutumes électorales dans le Territoire sont de deux ordres assez différents. Il y a tout d'abord les mesures d'ordre général, en particulier le progrès de l'enseignement, surtout celui des adultes. Il y a maintenant, dans toutes les régions du Territoire, des cours du soir que fréquentent assidûment un assez grand nombre d'adultes camerounais. Dans ces cours, on ne manque pas de donner une éducation politique et civique aux Camerounais. Quant aux écoles elles-mêmes, on y donne, comme je le disais tout à l'heure, des cours d'instruction civique que les enfants sont amenés à commenter chez eux par la suite et c'est ainsi que se forme, par des voies indirectes, une éducation civique du Camerounais. D'un autre côté, par des moyens plus directs, l'Administration a réuni, chaque fois qu'elle l'a pu, les chefs de villages, de tribus, de cantons, pour leur expliquer en quoi consistaient les élections, pour leur faire comprendre qu'elles étaient le moyen par lequel s'exprimait la volonté du citoyen du Cameroun et comment il fallait procéder pour exprimer cette volonté. Les chefs se sont

empressés, naturellement, de renseigner leurs administrés et, ainsi, l'institution de l'électorat, chose tout à fait nouvelle il y a quatre ans au Cameroun, a connu une fortune assez rapide.

Enfin, cette éducation s'est faite par la pratique; depuis 1946, les Camerounais sont allés une douzaine de fois aux urnes pour des élections variées.

Voilà les moyens par lesquels les Camerounais ont effectué leur éducation politique.

M. S.S. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais): La Mission de visite a reçu un certain nombre de plaintes concernant des mauvais traitements infligés aux Africains par certains membres du corps de police du Cameroun. La Mission avait suggéré de mettre la situation à l'étude. L'Autorité chargée de l'administration a-t-elle pris des mesures dans ce sens et est-elle parvenue à quelque résultat ?

M. WATIER (Représentant spécial) A la suite des plaintes déposées à ce sujet et des pétitions présentées à la Mission de visite, la Puissance administrante a procédé à des enquêtes sur le comportement de la police et plus spécialement de la police de Douala. L'Administration a demandé aux pétitionnaires de ne pas se borner à formuler des accusations générales et de bien vouloir préciser leurs plaintes et citer des cas concrets où se seraient produits des abus et des brutalités de la part de la police. Toutes les fois qu'un cas précis a été mentionné, il a fait l'objet d'une enquête; généralement, il a été prouvé qu'en l'occurrence, ce n'était pas la police qui était dans son tort, mais que c'était celui qui s'était plaint d'avoir subi des brutalités de la part des policiers.

Du reste, dans une ville comme Douala, où vivent dans un espace restreint près de 120.000 autochtones, il est difficile d'assurer la police d'une manière très stricte sans quelquefois bousculer légèrement les habitants.

Enfin, les questions de rivalité de race existent toujours au Cameroun, comme dans toute l'Afrique. Si le policier est d'une race différente de celui à qui il a affaire, il sera d'autant moins enclin à le traiter avec douceur.

Ce sont tous ces éléments conjugués qui rendent parfois l'intervention de la police plus énergique que cela ne serait strictement nécessaire. L'Autorité administrante a recommandé aux commissaires de police, et surtout aux gendarmes qui encadrent la Garde camerounaise, de veiller à ce que la police ne se livre pas à des brutalités inutiles. Chaque fois que s'est révélé un fait à propos duquel

un policier s'était rendu coupable de brutalités, il a été puni, voire exclu de la police. J'ai déjà eu l'occasion de le dire l'année dernière lors de l'examen du rapport de la Mission de visite.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Il résulte des rapports de l'Autorité chargée de l'administration et des déclarations du représentant spécial que, jusqu'à présent, le système d'élection des représentants à ce qu'on appelle l'Assemblée représentative du Cameroun n'a pas été modifié. Or, les documents que nous possédons nous indiquent que le collège des citoyens français élit seize représentants, alors que le collège des Africains en élit vingt-quatre. La population autochtone africaine est de près de trois millions d'individus, alors qu'il n'y a au Cameroun que 12.000 Français (Rapport pour 1950, page 271). Dans ces conditions, on se demande si des mesures ont été prises par l'Autorité chargée de l'administration pour mettre fin à cette discrimination raciale flagrante qui se manifeste même dans la distribution des sièges et le nombre des représentants par individu et par habitant du Territoire sous tutelle. Prend-on des mesures à cet effet et quelles sont ces mesures ?

M. WATIER (Représentant spécial) Tout d'abord, je voudrais signaler au représentant de l'Union soviétique qu'il y a une raison qui, à mes yeux, justifie l'existence d'un double collège au Cameroun.

On oppose une masse de trois millions de Camerounais à un nombre restreint de Français - actuellement douze mille - et on dit qu'il y a, dans la représentation de ces deux collèges, une discrimination raciale. Or, s'il y a une discrimination, elle ne s'effectue pas sur le plan de la race; il s'en faut de beaucoup.

Les douze mille Français qui vivent au Cameroun appartiennent soit à l'administration du Territoire - et, à ce titre, ils ont apporté au Cameroun une organisation que le pays aurait ignorés sans eux -, ou bien au monde du commerce et des planteurs - et, à ce titre, ils représentent les éléments les plus intéressants au point de vue du développement économique du Territoire -, ou bien à des services techniques - et, là encore, ils constituent l'un des ferments les plus intéressants dans le développement du Territoire.

Voilà pourquoi il est injuste d'opposer la masse restreinte des Français à

la masse considérable des Camerounais.

D'un autre côté, l'Assemblée représentative du Cameroun comprend vingt-quatre Africains représentant les trois millions de Camerounais et seize Européens; ainsi, la masse camerounaise est assurée qu'elle aura toujours la majorité dans cette Assemblée et qu'elle ne sera jamais brimée par la minorité française qui ne dispose que de seize voix.

Quant à des modifications éventuelles dans la composition de l'Assemblée représentative, j'ai déjà dit tout à l'heure que le premier mandat de cette Assemblée vient à expiration l'année prochaine. C'est seulement à ce moment que le Gouvernement français examinera s'il y a lieu - et dans quelles conditions - de modifier soit la composition, soit le nombre des membres de l'Assemblée représentative. Il serait maladroit de ne pas laisser aller cette première expérience jusqu'au bout et d'interrompre, au milieu d'une législature, le travail de l'AR.CAM pour en modifier la composition.

D'ailleurs, si certains membres de l'Assemblée représentative ont accompli des progrès très rapides au point de vue de leur formation politique et de leur habitude de manier les affaires de l'Etat avec désintéressement et intelligence, il faut signaler qu'il en est d'autres qui ont du mal à réaliser promptement les progrès nécessaires pour assumer la responsabilité d'une action législative plus complète. Il serait peut-être prématuré de vouloir modifier trop vite la composition de l'Assemblée représentative; il faut laisser au temps le soin de mûrir la formation politique des Camerounais.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Il ressort de toute évidence, de l'explication qui vient d'être donnée par le représentant spécial, que, ainsi qu'il l'a dit lui-même, la représentation privilégiée des Européens au sein de ces assemblées représentatives consiste en administrateurs et en commerçants, ce qui est nécessaire pour garantir leur position privilégiée au Cameroun. Il semble donc qu'il faille que des mesures législatives interviennent pour garantir cette position privilégiée. Pourquoi ? Parce que les administrateurs français, les commerçants français, etc. ne semblent pas avoir - du fait de leur façon de se conduire dans le Territoire sous tutelle - acquis une autorité suffisante sur les populations autochtones, exercer sur elles une influence suffisante, et gagné leur respect. Sinon, il aurait été possible de renoncer à ces mesures administratives leur garantissant cette position privilégiée. On ne saurait concevoir d'autres raisons pour justifier ces mesures.

J'aimerais entendre, à ce sujet, l'opinion du représentant spécial.

M. WATIER (Représentant spécial) : Je me demande s'il n'y a pas certaines difficultés de traduction en ce qui concerne les paroles que je prononce et celles qu'entend, traduites, le représentant de l'Union soviétique. En effet, je ne crois pas avoir dit que la représentation de la France devait être assurée comme un privilège permanent. De la représentation de la population française, j'ai dit qu'elle était minoritaire et qu'elle ne saurait donc, en aucune façon opprimer la population indigène. D'autre part, ce n'est pas non plus pour sauvegarder les intérêts des Européens que cette représentation a été conçue, mais bien pour que, dans cette première représentative à caractère démocratique, les Camerounais ne se trouvent pas complètement désemparés - les membres européens les initiant pour ainsi dire au fonctionnement d'assemblées de cette nature.

D'autre part, le représentant de l'Union soviétique a gentiment conclu, du fait qu'il y avait des représentants privilégiés à l'assemblée représentative, que c'était le seul moyen qu'eût la France d'assurer le respect de ses fonctionnaires, de ses colons, au Cameroun. La réponse à cette insinuation est extrêmement simple : le Cameroun vient de voter. Sur 503.000 inscrits, pouvant donc faire connaître leur opinion, 273.000 se sont exprimés. Or, ils ont choisi comme représentants, non pas les Camerounais, non pas des représentants de l'U. (il s'en est présenté) non pas tels autres autochtones, mais bien un médecin européen et un administrateur qui est au Cameroun depuis plus de 15 ans; le troisième était un chef autochtone bien connu. Dans ces conditions, je crois que

le fait, pour le corps électoral des autochtones mêmes, de choisir, comme représentants, des Européens, témoigne que le respect des autochtones pour l'oeuvre de la France est assuré auprès de la majorité des Camerounais.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je n'ai rien dit qui ne l'ait déjà été par le représentant spécial lui-même; par conséquent, il ne saurait être question d'insinuations, quelles qu'elles soient. Vous avez fait, Monsieur, une déclaration, particulière et spécifique, à la suite de quoi j'ai demandé une explication à son sujet. Je pense, en effet, que les administrateurs français, les commerçants français, etc. qui se trouvent dans le Territoire sous tutelle et qui ont mis leurs efforts au service de ce Territoire, ne veulent pas être perdus au sein de cette assemblée représentative et qu'à cette fin - c'est-à-dire pour que leur position spéciale, leur position dirigeante, ainsi que je le conçois, soit sauvegardée - ils ont seize représentants alors que la population autochtone n'en a que vingt-quatre. Or, ces seize membres sont nommés par 12.000 électeurs européens qui veulent maintenir leur position particulière et privilégiée alors que les vingt-quatre autres sont nommés pour représenter 3 millions d'autochtones. J'ai demandé une explication à ce sujet : pourquoi est-il indispensable qu'une loi établisse semblable inégalité, semblable position privilégiée des européens ? Ne saurait-on se passer de pareille loi ? J'ai demandé si ceci était nécessaire parce qu'il n'existerait pas d'autre moyen de maintenir l'autorité des Français. J'ai demandé s'il était nécessaire d'avoir une législation semblable. Et vous venez parler d'insinuations ? Mais quelles insinuations y a-t-il là ? Ce ne sont pas des insinuations, mais une demande d'explications en ce qui concerne la déclaration que vous avez faite.

Vous expliquez ensuite comment les élections législatives françaises qui ont eu lieu récemment se sont déroulées. Malheureusement, cette période n'est pas celle que nous examinons en ce moment, puisque l'Autorité chargée de l'administration n'a pas encore présenté de rapport pour l'année en cours. Je n'ai donc aucune information, aucun détail à ce sujet, en provenance de l'Autorité chargée de l'administration. Il semble donc bien que nous ne puissions en discuter dès maintenant.

Pour ce qui est de votre déclaration sur le fait que la population camerounaise a élu comme représentants, en particulier, un médecin bien connu dans le Territoire sous tutelle et qui, depuis 15 ans, y exerce son activité, ceci n'est nullement en contradiction avec le fait que ce médecin est un bon Européen et un homme de

bien - et c'est la raison pour laquelle il a été élu. En d'autres termes, les habitants autochtones manifestent moins de discrimination faciale que ceux qui ont établi la législation, dont j'ai parlé, sur la représentation. C'est un cas particulier seulement, Messieurs, alors que nous parlons de la politique et des directives générales. C'est pourquoi je voudrais que le représentant spécial me dise si, à la lumière de ces explications, il a quelque chose à ajouter à ce qu'il a dit, et ceci d'autant plus qu'il ne saurait être question d'aucune insinuation. S'il n'a rien à ajouter, je passerai à ma question suivante, avec votre permission, Monsieur le Président.

M. WATIER (Représentant spécial) : Je n'ai rien à ajouter.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Voyez quel accord universel à ce sujet !

La question que j'aborde maintenant a déjà été soulevée ici. Il s'agit des questions au sujet desquelles l'assemblée représentative a pris des décisions négatives. Le représentant spécial a mentionné le classement des forêts, ainsi que l'ordre électoral nouveau que l'on a l'intention d'introduire dans la région de Douala.

Je voudrais savoir s'il y avait d'autres questions et d'autres faits lorsque l'Assemblée représentative a pris une décision négative sur des questions qui avaient été soumises à son examen.

M. WATIER (Représentant spécial): J'ai fait allusion tout à l'heure, effectivement, à une attitude négative de l'Assemblée représentative lorsqu'il s'est agi de certains classements de forêts. Elle a eu cette attitude également quand il a été question d'introduire une commune de plein exercice à Dcuala. Elle a eu enfin cette attitude, ainsi que je le disais, à l'occasion de la réforme concernant le Conseil des notables.

Il doit y avoir d'autres propositions de l'Administration qui ont été réglées par l'Assemblée. Je ne m'étais pas préparé à répondre à une question de cet ordre, mais il sera aisé de recueillir des renseignements à cet égard, en compulsant les registres des comptes rendus de l'Assemblée représentative.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Je serais reconnaissant au Représentant spécial de me donner une réponse plus détaillée, lundi prochain. S'il n'y a pas d'interruption de séance maintenant, je pourrais poser la question suivante.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): J'aimerais que l'on termine cette partie.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): J'ai encore quatre ou cinq questions à poser sur ce chapitre.

Lorsque le Représentant spécial a répondu, précédemment, au sein du Conseil, quant à la question de savoir quels problèmes avaient reçu un avis négatif de la part de l'Assemblée représentative, il a mentionné le fait que celle-ci est composée de notables. C'est pourquoi ces représentants ont repoussé la proposition tendant à réorganiser le Conseil des notables. Ils ont repoussé également certaines suggestions faites dans la voie du progrès. Doit-on en conclure qu'effectivement la majorité décisive, à l'Assemblée représentative, est constituée par ces éléments réactionnaires, les représentants des notables, qui font prévaloir leur opinion pour que l'Assemblée prenne une décision sur telle ou telle question. Lorsqu'ils sont mécontents des suggestions parce qu'elles portent atteinte à leurs droits de tribu traditionnels, ils votent contre et enterrent ainsi telle ou telle question.

M. WATIER (Représentant spécial) : Je saisis cette occasion qui m'est donnée par le représentant de l'URSS, pour préciser ce que j'ai dit tout à l'heure à propos du Conseil des notables. Si la majorité des membres de l'Assemblée représentative ont montré quelque hostilité à l'égard d'une réorganisation du Conseil des notables, ce n'est pas tant parce qu'ils craignent que les notables subissent, par suite de cette réorganisation, une diminutio capitis c'est surtout parce qu'ils craignent que leur propre position de représentant de la région à l'Assemblée représentative, ne soit influencée par le contrôle qu'exercerait sur eux un conseil des notables élargi ou un conseil des notables restreint. De toute façon, ils préféreraient ne pas être contrôlés de trop près dans leur région. Cela ne veut pas dire qu'ils sont eux-mêmes des notables; cela veut dire qu'ils sont jaloux de leurs privilèges de représentants à l'Assemblée et qu'ils ne tiennent pas du tout à ce que leurs mandants africains exercent sur eux un contrôle trop étroit.

En deuxième lieu, le représentant de l'Union soviétique s'imagine que les représentants africains à l'AR.CAM. sont des notables ou des chefs. En réalité, ils sont ce qu'a voulu le suffrage, puisqu'ils ont été désignés au suffrage tel qu'il fonctionne actuellement dans le Territoire. Et si les électeurs camerounais préfèrent être représentés par des chefs, nous ne pouvons qu'accepter la décision du suffrage camerounais.

En effet, une partie des délégués à l'Assemblée représentative sont des chefs, mais ils sont loin d'être tous des chefs et des notables; certains d'entre eux sont des évolués, des fonctionnaires camerounais ou tout simplement des employés de commerce sans aucune autorité spéciale autre que celle qu'ils ont acquise par leurs talents personnels.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Alors qu'il s'agissait de l'ordre des élections au Conseil des notables, chefs de tribu ou de canton, le Représentant spécial, en réponse à une question posée par un membre du Conseil a déclaré que le chef était élu par le Conseil des notables, qu'il s'agisse du chef du tribu ou du chef de canton. Ou bien il peut être élu sur la base d'autres coutumes dynastiques existant, ainsi que je l'ai compris, dans la tribu ou dans le canton dont il s'agit.

Je voudrais des explications quant à cet ordre d'élections au Conseil des notables ou sur la base de coutumes dynastiques. Quelles sont ces coutumes dynastiques dont il était question.

M. WATIER (Représentant spécial): La chefferie peut être une institution de caractère autocratique. Elle peut, au contraire, être une institution qui traduise simplement la communauté d'intérêts d'un groupement humain. Elle peut être aussi une expression patriarcale de l'autorité étendue d'un chef de famille, de sorte que la désignation d'un chef varie suivant la nature même de la chefferie. La chefferie n'est pas quelque chose d'uniforme. Dans les différentes tribus, son caractère change. Il y a des chefs qui font partie d'une véritable dynastie, dont la transmission de pouvoirs se fait dans une famille fermée, soit du père au fils, soit de l'oncle au neveu, comme il arrive fréquemment en Afrique. Les règles de dévolution du pouvoir sont absolument fixées par la tradition et par la coutume et nous ne sommes pas à même de les modifier.

Mais dans la plupart des tribus africaines, la chefferie est surtout l'expression des intérêts d'un groupement humain uni par le sang. La consanguinité est exprimée par le chef de famille. C'est l'ensemble des chefs de famille -je disais par erreur des notables- qui désignent le successeur du chef défunt. Voilà ce qui se passe dans la majorité des cas. Il y a cependant des notables, notamment chez les Bamiléké, et chez les Bamoun, où existent des chefferies d'ordre traditionnel. Il y a également des chefferies chez les Foulbé, à la fois d'ordre dynastique et religieux. Chez ces derniers, le caractère de chef est religieux et nettement conforme à la tradition, musulmane d'ailleurs. Il y a là, encore, des règles de dévolution fixées par la religion elle-même et auxquelles nous ne voulons toucher qu'avec d'extrêmes précautions.

La séance, suspendue à 16 h. 10, est reprise à 16 h. 35.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Le rapport pour 1949 indique (page 38) que le niveau de recrutement assez élevé prévu pour l'échelle supérieure des cadres communs ne permet encore que l'admission d'un nombre limité d'Africains. Je voudrais savoir : 1) combien d'autochtones ont été nommés à des postes administratifs supérieurs ; 2) quels sont ces postes ? ceci, au cours des deux années sous revue.

M. WATIER (Représentant spécial) : Le rapport pour 1949 dit en effet que le niveau de recrutement assez élevé prévu pour l'échelle supérieure des cadres communs ne permet encore que l'admission d'un nombre limité d'Africains. Les cadres communs, ce sont les cadres administratifs qui ont été constitués pour l'administration supérieure du Territoire et dans lesquels il n'est fait aucune distinction d'origine ou de race ; les Africains y ont le même accès que les Européens, dès lors qu'ils ont les mêmes qualifications. Les cadres communs supérieurs, ce sont les cadres financiers, les cadres d'administration générale et certains cadres techniques.

Pour répondre à la question précise posée par le représentant de l'URSS, je dirai que ce qui est important, ce n'est pas tant l'accès aux cadres communs supérieurs, puisque de très nombreux Africains en font déjà partie ; ce qui est important, ce sont les postes de commandement ou de confiance qui peuvent leur être attribués conformément à leur grade. Pour les postes de commandement, nous avons fait déjà à plusieurs reprises l'expérience de confier à des Africains des subdivisions ou des postes administratifs. Nous n'avons pas eu une excellente réussite, parce que ceux sur qui avait porté notre choix ne possédaient pas une préparation suffisante, au point de vue aussi bien moral que de la culture générale. Néanmoins, il y a actuellement deux Camerounais qui occupent le poste d'adjoint à des chefs de subdivision, poste d'adjoint qui les mènera à assumer plus tard la charge d'une subdivision lorsqu'ils auront fait leurs preuves à l'occasion du stage d'adjoint

qu'ils sont en train d'accomplir.

D'un autre côté, il y a un nombre assez important de Camerounais qui occupent des fonctions de caissiers, d'agents sociaux, de comptables-matière, c'est-à-dire de fonctionnaires à qui est confiée la gérance d'une caisse importante et la tenue d'une comptabilité délicate. Il y a 44 postes d'agents sociaux ou de comptables-matière occupés par des Africains. Dans les services centraux du Gouvernement, aussi bien au Cabinet du Haut commissaire qu'à la Direction politique, il y a des postes de chef de bureau occupés également par des Africains. Il y a quatre chefs de bureau Africains : un au Cabinet du Haut commissaire, deux à la Direction politique et un à la Direction du personnel.

Dans les services techniques, un très grand nombre d'Africains sont occupés en qualité d'instituteurs, de directeurs d'école ; d'autres Africains, dans le Service des postes des télécommunications, tiennent des bureaux de poste, assurent le fonctionnement de postes de transmissions par radio ou de postes de météorologie. Enfin, dans d'autres services techniques, tels que le service des mines, des Africains ayant effectué le stage technique de chefs d'équipe pour la prospection minière, rendent actuellement des services à un niveau beaucoup plus élevé que celui auquel ils accédaient il y a quelques années.

Quant aux postes de direction plus élevés, le rapport pour 1949 disait avec raison que ce n'est que dans les années à venir que les candidats sortis des écoles secondaires du Territoire rempliront les conditions requises pour accéder à ces postes supérieurs.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)  
(interprétation du russe) : En relation avec la déclaration faite dans le rapport pour 1949 (page 38), selon laquelle un nombre limité d'Africains a été admis aux postes administratifs supérieurs en raison du niveau de recrutement assez élevé prévu pour l'échelle supérieure, j'aimerais savoir combien d'Africains ont été admis à des postes élevés durant les deux années sous revue. Si j'ai bien compris le représentant spécial, il n'y a actuellement qu'un Africain, chef-adjoint d'une subdivision, à occuper un poste administratif supérieur; tous les autres postes élevés relèvent des services techniques, il ne s'agit pas de postes impliquant des responsabilités. C'est ce qui m'a paru ressortir de l'explication du représentant spécial.

Ou, alors, ces postes techniques, dans l'industrie minière, par exemple, sont également des postes à responsabilité et les indigènes qui les occupent sont des ingénieurs.

J'aimerais savoir, d'une façon plus détaillée, quels sont les postes importants occupés par les indigènes dans les services techniques.

M. WATIER (Représentant spécial) : Je crains, je le répète, que la transmission entre mon micro et le casque récepteur du représentant de l'Union soviétique ne soit pas parfaite.

Ainsi que je l'ai déclaré, il y a deux postes de chefs adjoints de subdivision et quatre postes de chefs de bureau. Il ne s'agit pas de simples exécutants, mais de personnes qui assument de lourdes responsabilités. En France, un chef de bureau est le collaborateur immédiat d'un grand directeur. C'est un poste important.

Quant aux postes d'agents spéciaux et de comptables-matières, s'ils ne sont pas des postes de direction, leurs titulaires doivent cependant assumer de grandes responsabilités matérielles et financières. Il leur faut posséder des connaissances techniques et une fermeté morale qu'on ne peut exiger du premier venu.

Dans les services techniques, la direction d'un poste météorologique, par exemple, nécessite, non seulement des connaissances solides et une grande conscience professionnelle, mais aussi une préparation technique assez poussée et une bonne culture générale. Les autres postes, évidemment, sont moins des postes de direction que des postes de techniciens auxiliaires de directeur.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Des indications fournies par le rapport pour 1949, on peut conclure que l'Administration avait un certain choix lors de la désignation des titulaires de postes importants dans l'Administration et que les Africains, ne remplissant pas les conditions requises, n'ont pu être nommés.

Serait-il possible au représentant spécial de nous indiquer le nombre des postulants, de nous dire comment s'est effectué le choix et quelles ont été les raisons concrètes des refus?

M. WATIER (Représentant spécial) : Dans l'administration française, tout candidat à un poste donné doit remplir certaines conditions. Ces conditions se réfèrent à la fois aux services et aux titres. Les titres s'acquièrent par des examens et des concours. Bien entendu, c'est en passant avec succès une série d'examens et de concours que sont choisis les fonctionnaires supérieurs. Indépendamment des qualités techniques, il est tenu compte des services rendus et de l'expérience acquise dans l'administration, ainsi que des notes. C'est avec cet ensemble de titres universitaires ou de titres de concours acquis par le postulant et avec les notes reçues pendant l'exercice de ses fonctions subalternes que l'on désigne le titulaire d'un poste supérieur. J'imagine qu'il doit en être ainsi dans tous les pays du monde. C'est, en tout cas, ce que nous faisons au Cameroun.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je souhaitais recevoir une réponse plus précise, à savoir combien il y a eu de candidats à ces postes, au cours des deux dernières années, et pour quelles raisons concrètes les candidats indigènes n'ont pas pu être nommés à ces postes supérieurs.

M. WATIER (Représentant spécial) : Les postes dont j'ai parlé ne se sont pas trouvés vacants au cours des deux dernières années, tout au moins en ce qui concerne les postes de chefs de bureau. Ils sont déjà pourvus depuis trois ou quatre ans; des Africains les occupent. Par conséquent, la façon dont s'est opéré le choix des nombreux candidats ne présente plus beaucoup d'intérêt aujourd'hui.

En ce qui concerne les postes d'adjoints aux chefs de subdivision, une vacance se produit assez rarement et l'on ne fait donc pas appel à de nombreux postulants. Pour un poste aussi rare, on choisit parmi le très petit nombre de candidats qui remplissent les conditions requises pour exercer ces fonctions. Aucun concours n'a été institué. Sans aucun doute, la candidature de très peu de Camerounais aurait pu être prise en considération. Le choix de l'Administration a donc été aisé.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Lorsque le représentant spécial a indiqué certaines des raisons pour lesquelles les autochtones pouvaient ne pas être qualifiés pour occuper tel ou tel poste, il a mentionné, outre le manque d'instruction, l'insuffisance des qualités morales. Je voudrais savoir quelles sont les qualités morales dont parlait le représentant spécial. J'ai cru comprendre que quelques candidats possédaient l'instruction nécessaire, mais que certaines qualités morales leur faisaient défaut. Quelles sont ces qualités morales ? Que reprochait-on à ces candidats ?

M. WATIER (Représentant spécial) : Lorsque j'ai parlé des qualités morales que l'on exige d'un fonctionnaire à qui l'on désire confier un poste d'autorité, un poste comportant de grandes responsabilités, je pensais, en premier lieu, à la conscience professionnelle que tout le monde ne possède pas à un degré suffisant. Nombre de Camerounais estiment que le fait de posséder un diplôme et d'être admis à une fonction administrative justifie un traitement important, sans que des services correspondants soient exigés d'eux ou, du moins, sans que leur dévouement aille au delà d'une certaine limite qu'ils se sont fixée.

Il faut, pour occuper de telles fonctions, une grande habitude du dévouement à la chose publique et à l'Etat, une conscience professionnelle et, également, une notion du bien public que l'on ne rencontre pas chez ceux qui n'ont pas acquis l'expérience de ces responsabilités.

C'est à ce genre de qualités morales que je faisais allusion.

Il faut, en outre, une certaine autorité personnelle, une dignité de vie, un comportement généralement estimé, que l'on ne rencontre pas non plus auprès du premier fonctionnaire venu. Pour acquérir ces qualités, il faut une habitude des responsabilités et aussi un sens du commandement que tout le monde n'a pas.

Je crois que ce sont là les qualités morales auxquelles je faisais allusion tout à l'heure.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'aurai, bien entendu, l'occasion de revenir sur cette question des qualités morales mentionnées par le représentant spécial comme étant indispensables pour occuper un poste administratif.

Toutefois, je poserai une question différente : Quelle assistance est donnée aux indigènes pour les préparer à occuper, dans l'administration, des postes comportant des responsabilités ?

M. WATIER (Représentant spécial) : Je crois que c'est précisément toute l'oeuvre de la France au Cameroun qui apparaît comme une justification des exigences posées pour l'amélioration des Camerounais. Pour cela, non seulement le progrès de l'enseignement est nécessaire, mais encore, ainsi que je le disais tout à l'heure, tout un cycle d'examens et une échelle d'améliorations progressives, ainsi que l'expérience même acquise dans le service. Tout cela contribue à améliorer les Africains.

En outre, il existe des cours d'adultes qui contribuent au perfectionnement intellectuel et moral des indigènes. Il y a aussi des oeuvres sociales - tels que les centres culturels - dont le but est le perfectionnement intellectuel et moral des indigènes.

Tout cela forme un ensemble par lequel les Africains sont amenés, petit à petit, à un niveau supérieur sur le plan de la moralité.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Le représentant spécial a parlé d'examens organisés pour savoir si un individu est digne ou non d'occuper tel ou tel poste. Mais les examens sont réservés à ceux qui ont reçu une formation ou qui sont sortis d'une école. Il est évident que l'Autorité chargée de l'administration a la tâche de préparer les indigènes à l'administration de leur pays. Il ne s'agit donc pas uniquement de donner une instruction primaire, secondaire ou même supérieure, mais encore d'instruire des indigènes susceptibles d'assumer la pleine responsabilité de l'administration et du gouvernement de leur pays.

Dans cet ordre d'idée, j'aimerais savoir s'il existe un système quelconque de préparation des fonctionnaires pris parmi la population autochtone, tant pour les postes subalternes que pour les postes moyens ou supérieurs de l'administration. Dans l'affirmative, quel est ce système et que représente-t-il ?

M. WATIER (Représentant spécial) ; Ce système de formation des élites - car c'est, en somme, à cela que se résume la question soulevée par le représentant de l'Union soviétique - retient depuis très longtemps l'attention du Gouvernement français au Cameroun.

En ce qui concerne plus spécialement la formation administrative, on a créé récemment, à Yaoundé, un cours de sciences administratives que suivent les fonctionnaires qui désirent être qualifiés pour passer à une situation plus élevée. Dans cette école, les cours sont donnés par de hauts fonctionnaires français et par des professeurs du lycée de Yaoundé.

En ce qui concerne l'échelon supérieur, il n'existe pas de cours ou de préparation proprement dite, étant donné que, pour y accéder, il faut déjà faire partie des fonctionnaires de l'ordre moyen. A ce moment là, les Camerounais sont traités, bien entendu, comme le sont les fonctionnaires français et il n'y a pas lieu, par conséquent, de faire une distinction entre eux et les fonctionnaires français.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Il semble découler, de ce que vient de dire le Représentant spécial, qu'il n'existe pas, dans le Territoire, d'écoles destinées à préparer les indigènes aux fonctions administratives, qu'il s'agisse du degré primaire, du degré secondaire ou du degré supérieur. Si j'ai bien compris, il n'y a que des cours spéciaux destinés à améliorer la formation des fonctionnaires existants et les Européens sont admis à ces cours au même titre que les autochtones. En est-il bien ainsi ?

M. WATIER (Représentant spécial) : C'est exact. Ce sont des cours de perfectionnement analogues à ceux qui sont donnés dans les écoles d'administration de Paris. Ces cours sont donnés dans le Territoire, tout comme il en existe dans les pays européens, pour permettre aux fonctionnaires d'accéder aux échelons supérieurs.

Il n'existe pas d'école de préparation uniquement administrative, au degré primaire ou secondaire. D'ailleurs, je n'en connais pas en France non plus.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais savoir combien de fonctionnaires européens et combien de fonctionnaires africains suivent ces cours à Yaoundé.

M. WATIER (Représentant spécial) : Il y a certainement peu de fonctionnaires européens. La majorité de ceux qui suivent ces cours sont des Africains puisque les cours ont été organisés spécialement pour accélérer l'accession des Africains au niveau supérieur de l'Administration.

Je ne puis pas dire quel est le nombre exact des uns et des autres; mais ce renseignement est facile à obtenir et, si le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques insiste pour avoir des chiffres précis, je pense que je pourrai les lui fournir en les demandant au Territoire.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je serais très reconnaissant si le Représentant spécial voulait bien me fournir cette information.

Je voudrais maintenant poser la question suivante : L'Administration a-t-elle une ligne de conduite pour la préparation graduelle des autochtones aux postes inférieurs, moyens et supérieurs de l'Administration afin qu'ils puissent peu à peu remplacer les fonctionnaires européens qui travaillent actuellement dans le

Territoire sous tutelle? Dans l'affirmative, quelles mesures concrètes a-t-elle prises?

M. WATIER (Représentant spécial) : Il n'y a pas encore actuellement de plan de remplacement systématique des fonctionnaires européens par des fonctionnaires autochtones. Un tel plan serait aujourd'hui tout à fait prématuré puisque les Africains n'ont pas encore les qualifications nécessaires pour occuper la plupart des fonctions supérieures. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'ignore pas que l'enseignement secondaire n'est donné, dans le Territoire, que depuis 1945. Il commence seulement à y avoir des bacheliers et ceux-ci vont en France faire des études supérieures. On ne pourra envisager un plan général de substitution des fonctionnaires africains aux fonctionnaires européens ou, en tout cas, un plan de collaboration entre les deux éléments, que d'ici quelque temps.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais savoir comment on explique la réduction du nombre de fonctionnaires africains dans l'Administration générale. En effet, ce nombre a passé de 634 en 1948 à 627 en 1949, ainsi que nous pouvons nous en rendre compte par le rapport relatif à 1949, à la page 39.

Par ailleurs, je n'ai pas trouvé le chiffre correspondant pour 1950. Il est possible qu'il figure dans le rapport, mais je ne l'ai pas vu.

M. WATIER (Représentant spécial) : Le tableau auquel fait allusion le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques comporte trois colonnes pour les années 1938, 1948 et 1949. Si l'on compare les chiffres des deux premières colonnes, on se rend compte que le nombre des Africains employés dans les services de l'Administration générale a presque doublé puisqu'il a passé de 346 en 1938 à 634 en 1948. Par contre, la différence entre le chiffre de 1948 et celui de 1949 n'est que de 7 unités. Cette différence en moins peut parfaitement s'expliquer par le jeu normal des mises à la retraite. Il y a peut-être aussi des fonctionnaires qu'on a dû révoquer comme il arrive malheureusement trop souvent. En effet, parmi les fonctionnaires d'administration générale, il y a ceux, auxquels je faisais allusion tout à l'heure, que l'on a chargés de responsabilités de caisse. Or on est assez fréquemment obligé de les poursuivre ou, tout au moins, de leur retirer les fonctions qu'on

leur avait confiées en raison de quelque indécatesse. Ceci est suffisant pour expliquer la diminution de 7 unités que l'on constate en 1949.

D'autre part, je signale que le nombre total des fonctionnaires africains a passé de 6.173 en 1948 à 7.313 en 1949, c'est-à-dire qu'il y en a près de 1.200 de plus et cela compense largement la très légère diminution sur laquelle le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a attiré l'attention du Conseil de tutelle.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je n'ai pas entendu le chiffre donné par le Représentant spécial pour 1950. En 1949, il y avait 627 fonctionnaires africains dans l'administration générale. Combien y en avait-il en 1950?

M. WATIER (Représentant spécial) : Je ne l'ai pas indiqué. Je n'ai pas le chiffre en mémoire; il faudra que je le demande.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je serai très heureux de le connaître. Je ne sais pour quelle raison les rapports de 1949 et 1950, en particulier les statistiques qu'ils contiennent, sont présentés d'une manière très différente. Il est malheureusement parfois difficile de trouver les chiffres correspondants dans les deux rapports. Il est possible que le renseignement que je demande se trouve dans le rapport relatif à 1950, dans une autre section; mais, comme je l'ai dit tout à l'heure, je n'ai pu le trouver et je serais reconnaissant s'il pouvait m'être fourni.

Je voudrais maintenant poser une question au sujet du paragraphe 209, page 37, du rapport pour 1949. On y lit : "Malheureusement, les réformes récentes, le développement de l'instruction, la prospérité économique, choses excellentes en elles-mêmes, certes, ont eu sur certains jeunes gens des répercussions fâcheuses et les ont conduits à une émancipation brutale qui s'est traduite par un développement de la délinquance et, en particulier, du vagabondage."

Je ne vois pas bien comment des réformes telles que le développement de l'instruction, celles qui ont amené un plus grand bien-être économique, peuvent produire un développement de la délinquance juvénile et du vagabondage. C'est pour moi tout à fait incompréhensible. La conséquence contraire m'aurait semblé naturelle. Je voudrais qu'on m'explique ce passage du rapport.

M. WATIER (Représentant spécial): Le rapport de 1949 dit ce qui suit:

"Les réformes récentes, le développement de l'instruction, la prospérité économique, choses excellentes en elles-mêmes, certes, ont eu sur certains jeunes gens des répercussions fâcheuses....."

Je suis étonné que le représentant de l'Union soviétique ne conçoive pas que des répercussions fâcheuses sur de jeunes esprits peuvent découler de réformes comme la liberté complète de circulation accordée à des populations qui, autrefois, n'en jouissaient pas, comme la prospérité économique qui a mis beaucoup d'argent entre les mains de personnes qui prennent l'habitude de le dépenser assez follement pour satisfaire leurs passions, et parfois les plus viles, comme le développement de l'instruction qui éveille dans les jeunes esprits des curiosités qu'ils n'auraient même pas pu concevoir auparavant. Toutes ces conséquences sont assez naturelles et elles peuvent développer, sur des caractères faibles et insuffisamment protégés, une délinquance juvénile accrue. L'expérience a malheureusement que tel était le cas au Cameroun,

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Bien entendu, la délégation de l'Union soviétique ne peut pas accepter une pareille explication, consistant à dire que le développement de l'instruction publique et du bien-être économique peut amener un accroissement de la criminalité et du vagabondage chez les jeunes gens.

A cet égard, je désirerais demander au représentant spécial de nous donner une analyse plus profonde de cet état de choses, si cela lui est possible. Il me semble que la délégation soviétique n'est peut-être pas la seule à repousser ce genre d'explication; il y a peut-être d'autres délégations qui ne peuvent pas l'admettre. Que l'accroissement de l'instruction et du bien-être économique puisse avoir pour conséquence l'augmentation de la criminalité et du vagabondage juvéniles cela est impossible; il y a certainement d'autres raisons. Quelles sont ces raisons ?

Si le représentant spécial ne peut pas nous expliquer en détail cet état de choses, nous serons obligés d'examiner la situation d'une manière plus fouillée lorsque nous passerons au développement économique et social. Mais s'il pouvait me répondre maintenant, j'en serais très reconnaissant.

M. WATIER (Représentant spécial) : C'est un fait assez généralement connu que, lorsqu'un individu est brutalement arraché de son milieu - soit de son milieu social, soit de son milieu moral - les réactions produites par cet arrachement détruisent souvent son équilibre moral. C'est un fait d'expérience courante; tous ceux qui se sont intéressés tant soit peu aux populations arriérées, connaissent ce choc de la civilisation sur des esprits qui sont portés trop rapidement à un degré de civilisation beaucoup plus élevé que celui qu'ils possédaient. D'autre part, le dépaysement est également vrai sur le plan économique. Lorsqu'une fortune importante est mise à la disposition des jeunes gens, on sait trop qu'ils ont tendance à en faire un mauvais usage.

Enfin, la prospérité économique amène un état social tout nouveau résultant de la concentration des populations dans les villes; les Africains, habitués à la vie paysanne et saine de l'organisation tribale, se trouvent tout à coup jetés dans une vie où ils sont complètement déracinés, et surtout ils sont mis à la portée de toutes les tentations données par l'argent facilement gagné et, souvent également, par des moyens de divertissements tels que le cinéma et le dancing, ou malheureusement encore par la possibilité de vivre des secours de quelque fille facile. Tout cela ne contribue pas à améliorer la jeunesse. Quoi qu'en pense le représentant de l'Union soviétique, ces éléments peuvent être considérés comme des facteurs de désordre capables de contribuer à l'augmentation de la délinquance et le vagabondage surtout chez les jeunes gens.

Si, comme l'a dit le représentant de l'Union soviétique, d'autres membres du Conseil de tutelle estiment que mon explication est contraire au bon sens ou ne peut pas être confirmée par les faits, je serai heureux de citer des cas plus précis tirés de la jurisprudence des tribunaux du Cameroun et qui viendront illustrer ce que je viens d'avancer.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Naturellement, Monsieur le Représentant spécial, j'aimerais connaître des cas concrets qui pourraient, dans une certaine mesure, expliquer ou étayer votre thèse qui, à notre sens, est absolument inadmissible.

En effet, devant quel tableau nous trouvons-nous ? D'après ce que vous venez de dire, le résultat de la civilisation serait, dans ces conditions, d'augmenter ou même d'amener la criminalité et le vagabondage parmi la jeunesse, alors qu'auparavant, cela n'existait pas. Mais quelle est donc cette civilisation ?

Les écoles et le bien-être économique provoqueraient la criminalité et le vagabondage dans certains groupes de jeunes gens, dites-vous ? Quelles sont ces écoles, quel est ce bien-être économique, si tout ceci est une cause de criminalité et de vagabondage pour la jeunesse ! mais une école, peut-il y avoir quelque chose de plus noble que cette institution où étudient jeunes gens et jeunes filles ? Que peut-on faire de mieux qu'une école - primaire, moyenne ou secondaire - où l'on inculque aux jeunes gens des idées morales élevées ? D'autre part, dites-vous, ils ont la possibilité de vivre avec plus de confort et, tout d'un coup, on les voit prendre le chemin du crime et du vagabondage ! Mais c'est l'inverse qui se passe la plupart du temps. C'est la vie économique dure, l'absence d'instruction ou d'éducation qui, souvent, expliquent la criminalité. Et ici, on voit que c'est la civilisation, que ce sont les écoles, que c'est le bien-être économique qui apportent le crime et le vagabondage chez la jeunesse ! Bien entendu, il est impossible d'être d'accord sur cette explication.

De toute manière, la délégation soviétique ne peut pas l'admettre. Chez nous, les exemples montrent l'inverse; on pourrait citer des centaines, des milliers, peut-être même des millions d'exemples particuliers prouvant l'inverse.

Mais, puisque le représentant spécial veut bien nous dire qu'il est en mesure d'illustrer ses explications par des exemples concrets, je lui serais infiniment reconnaissant de nous les citer; cela ne peut pas ne pas intéresser le Conseil de tutelle.

M. PIGNON (France) : Le représentant de l'Union soviétique a donné une interprétation très extensible à une phrase d'un paragraphe, qui a son importance, bien entendu, du texte général du rapport, mais qui n'a pas la valeur d'une thèse - du point de vue du Gouvernement français tout au moins. Cette interprétation extensible déborde complètement, de toute évidence, les faits que l'on n'a mentionnés que par un simple souci de complète information et d'objectivité. On a voulu simplement souligner ce fait bien connu que lorsque deux civilisations en viennent à se heurter, il existe un moment intermédiaire où un certain nombre de jeunes gens s'en trouvent un peu déséquilibrés. Cela ne veut nullement dire que nous prétendions ériger là-dessus une condamnation de la valeur de l'enseignement ou de la valeur de la civilisation considérée en elle-même. Jamais aucun Français n'a pensé cela. Et j'ai reconnu avec plaisir, dans les paroles du représentant de l'Union soviétique, un certain nombre de thèses dont on nous berçait à l'école primaire et qui étaient celles de Victor Hugo, lequel demandait qu'on fermât les prisons et ouvrît des écoles. Nous avons simplement prétendu que l'apparition d'un phénomène tout à fait temporaire - qu'on a rencontré au Cameroun et ailleurs, et qu'on rencontrera certainement sous d'autres cieux; phénomène très temporaire, je le répète - ne condamne nullement le développement de l'enseignement. Bien au contraire, il faut développer davantage encore l'enseignement. Mais on n'évitera pas qu'à certains moments ne se produise chez certains jeunes gens un déséquilibre. Ce n'est pas une thèse; on le note simplement par souci d'objectivité.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais avoir une précision encore plus grande. Ce n'est pas la délégation soviétique, mais le représentant spécial, qui a fait une déclamation sur les conséquences<sup>qu'</sup>entraîne, dans ces conditions, la civilisation. C'est justement la délégation de l'Union soviétique qui considère comme inexacte la thèse soutenue dans le paragraphe 209, page 37 du rapport pour 1949. Inexacte est la thèse défendue par le représentant spécial. C'est pourquoi j'ai demandé un exemple, désireux que je suis de savoir quelles sont les raisons réelles du développement de la criminalité et du vagabondage dans le Territoire sous tutelle, afin qu'il soit possible d'élaborer des mesures pour mettre fin à cette situation. J'ai dit que cette question concerne à la fois le chapitre du développement économique et social, et celui que nous examinons en ce moment, et qu'en conséquence on pouvait ajourner le problème jusqu'au moment où l'on discuterait les questions économiques et sociales, et non l'étudier dès maintenant d'une manière approfondie. J'ai ajouté

que nous aurions l'occasion de le faire à un stage ultérieur de nos travaux.

Je vous remercie, Monsieur le Président. Je n'ai plus de questions à poser en ce qui concerne le chapitre du développement politique.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Puisqu'il n'y a plus de question sur le développement politique, nous passons au chapitre du développement économique.

(interprétation de l'anglais)  
M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) : J'hésite à prendre la parole parce que je suis persuadé que d'autres parmi nous ont des questions à poser. Je n'interviens donc que par défaut, si je puis dire. D'ailleurs, je n'ai que quelques questions particulières à faire.

A la page 58 du rapport, nous lisons que deux budgets ont été établis : le budget local et le budget annuel du Plan décennal relatif aux travaux publics importants.

A la page 164 du rapport, on lit que les crédits pour ce plan sont constitués, d'une part, par des subsides accordés par le Gouvernement métropolitain et, d'autre part, par des avances consenties par la Caisse centrale. C'est ainsi, par exemple, que pour une dépense totale de plus de 4 milliards de francs, engagée pour la période allant jusqu'à fin décembre 1950, 2 milliards sont constitués par des subsides. L'intérêt et l'amortissement de ces avances de la Caisse centrale semblent être supportés par le budget sans le mettre en déséquilibre. Le représentant spécial pourrait-il me dire quel est le taux de l'intérêt pour les avances consenties par la Caisse centrale, et quels sont l'amortissement et le montant des intérêts au débit du budget local ?

M. WATIER (Représentant spécial) : Les avances faites par la Caisse centrale au Territoire s'effectuent à des conditions extrêmement avantageuses pour celui-ci : au taux de 1 pour 100 avec remboursement à très long terme.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : A la page 118 du rapport, on donne les résultats obtenus par le mouvement coopératif au Cameroun, et notamment en ce qui concerne les coopératives s'occupant du cacao: le fonctionnement de celles-ci fut, au début, des plus encourageants, les planteurs vendaient leur production dans des conditions intéressantes et recevaient en échange des marchandises provenant des magasins coopératifs qui se trouvaient répandus sur toute la surface du Territoire. Malheureusement, il y eut ensuite une période de malchances parce que, ajoute-t-on, les fonds ont commencé à manquer. Il est dit ensuite qu'en 1949, après le rétablissement du

libre-échange, lorsque la concurrence eut recommencé à faire sentir ses effets et que le commerce fut redevenu normal, les coopératives ne disposèrent plus des ressources financières nécessaires et ne purent continuer à obtenir de cacao qu'en le payant plus cher, tout en vendant leurs marchandises à un prix inférieur à leur valeur réelle. Ma délégation pense que cet échec des sociétés coopératives est fort regrettable.

Le représentant spécial pourrait-il nous dire pourquoi les coopératives ont dû payer des prix supérieurs pour leur cacao et pourquoi elles ont dû vendre leurs marchandises moins cher qu'elles ne les avaient achetées ? Peut-être ceci fut-il le résultat d'une guerre de prix ou de quelque autre forme d'une guerre dirigée contre le mouvement coopératif. Je voudrais savoir si l'Autorité chargée de l'administration a envisagé de prendre des mesures pour la protection de ces sociétés.

M. WATIER (Représentant spécial) : Dans le rapport, il est dit que l'on a constaté l'existence de manquants importants dans les boutiques, manquants imputables aux commis. Ici encore se pose la question de la formation morale des Camerounais. On a confié des organismes coopératifs à des commis dont l'honnêteté n'était pas à toute épreuve. Ils ont cédé à la tentation de puiser dans la Caisse. Et c'est surtout en raison de ces manquants que les sociétés coopératives ont été amenées à liquider leurs stocks et à vendre leur cacao à des conditions qui ne laissent plus aux planteurs indigènes une marge de profits raisonnable. J'ajoute que ces difficultés rencontrées au Cameroun par le mouvement coopératif ont contribué pour une <sup>bonne</sup> part à l'épuration de ce mouvement. Les sociétés les moins solides, celles qui étaient organisées par des Camerounais désiraient, avant tout, faire leurs affaires personnelles, et elles ont peu à peu disparu avec, d'ailleurs, quelques dommages pour leurs membres. Par contre, les sociétés les plus solides, les sociétés sérieuses, celles qui acceptaient les conseils de l'Administration et soumettaient leurs comptes au contrôle sévère exercé par le service des coopératives, ont accusé une situation financière extrêmement intéressante, et celle-ci est toujours excellente. Il faut également faire l'éducation, progressive, des coopérateurs camerounais.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais): Il ne me reste qu'une question à poser. C'est une question de détail qui se rapporte à la page 76.

Au début de la saison de sécheresse, une maladie s'est attaquée aux bananiers; elle porte le nom de "bout de cigare", et les causes n'en ont pas été déterminées. Le Représentant spécial pourrait-il nous dire si cette maladie s'est répandue, si le problème est sérieux et si l'on a trouvé des remèdes.

M. WATIER (Représentant spécial): J'avoue que je serais en peine de fournir des renseignements absolument précis au représentant de la Nouvelle-Zélande sur l'extension que cette maladie a prise dans le Territoire. Ce que je sais, c'est que le service de l'agriculture a pris immédiatement les mesures phyto-sanitaires qui lui paraissent les plus aptes à enrayer cette maladie. En tout cas, si l'on en juge par le résultat de la production, il ne semble pas que les plantations camerounaises de bananiers aient souffert considérablement de cette maladie, puisque l'exportation des bananes est passée de 35.000 à 60.000 tonnes.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais): Je suis d'accord avec le Représentant spécial pour considérer que ce problème ne semble pas très grave? Je remercie le Représentant spécial de sa réponse.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais): Au bas de la page 65 du rapport pour 1950, à la colonne de droite, se trouvent inscrits des crédits pour l'année 1951. La dotation la plus élevée, de beaucoup, est celle de 226.900.000 francs pour la construction de logements en faveur des Européens et des Africains. Je voudrais savoir quelle partie de cette somme sera dépensée pour les logements européens et quelle partie sera dépensée pour les logements africains.

M. WATIER (Représentant spécial): Je ne suis malheureusement pas en mesure d'indiquer comment ce chiffre se répartit entre les logements pour Européens et les logements pour Africains. Je ne crois même pas qu'il soit actuellement possible de donner ce chiffre. En réalité, il a été prévu un chiffre global correspondant à des besoins généraux d'administration, car il s'agit uniquement de logements de fonctionnaires. Evidemment, il y a beaucoup plus d'Africains à loger que d'Européens et il est très vraisemblable que les logements africains prendront la plus grande partie de ces crédits. Mais les dépenses seront réparties sur plusieurs exercices et le pourcentage s'établira au fur et à mesure des réalisations. Il est difficile de le fixer dès le départ.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais):

Je m'intéresse également à la page 78 du rapport. En haut de la page, dans la colonne de droite, on nous indique que la production annuelle de cacao, au Cameroun français, tend à se maintenir aux environs de 45.000 tonnes. Le Représentant spécial pourrait-il nous dire quel est le prix payé aux producteurs africains, pour ce cacao. C'est là un des produits les plus importants. Je me demande s'il y a un prix déterminé et si une surveillance est faite pour veiller à ce que ce prix soit effectivement payé. Ce prix varie-t-il de région à région ? Le Représentant spécial sait-il quel est le prix reçu normalement ?

M. WATIER (Représentant spécial): Le prix du cacao est en réalité déterminé par le prix du marché mondial et, à ce titre, il est éminemment variable. C'est sur ce prix mondial, f.o.b. Douala, que s'établit le prix intérieur qui, naturellement, varie d'une région à l'autre selon que la distance à couvrir pour rejoindre le port d'évacuation est plus ou moins grande. Les producteurs ~~aux~~ de cacao sont assurés de recevoir la rétribution la plus favorable, puisque les achats de cacao se font tous dans des centres d'achats, à certaines dates fixées. L'Autorité chargée de l'administration fait afficher, dans ces marchés, le prix mondial du cacao, à l'époque où l'achat a lieu, de sorte que la discussion entre l'indigène et l'acheteur de cacao ne se fait pas sur un prix fictif mais se fait sur celui auquel l'indigène peut réellement prétendre.

J'ajoute que, lors des dernières ventes de cacao, les prix versés à l'indigène ont oscillé entre 65 et 80 francs c.f.a., pour un kilog, rétribution fort intéressante pour un produit comme le cacao, dont la récolte est aussi facile.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais):

Si je comprends bien, chaque producteur vend lui-même à ces agents qui achètent le cacao. En conséquence, il n'y a pas de contrôle d'un bureau ou d'une autorité officielle. Le marché est plutôt laissé à ceux qui offrent et à ceux qui demandent. Est-ce bien ainsi que se passent les choses ?

M. WATIER (Représentant spécial): Il est exact que l'achat du cacao se fait selon le libre jeu de l'offre et de la demande. Mais il est tempéré par la précaution de l'Administration consistant à afficher, dans le marché du cacao, le prix f.o.b. du cacao à cette date. De sorte que la concurrence des acheteurs ne peut jouer que dans des limites assez étroites. Le producteur est assuré de toucher une rémunération aussi élevée que possible, dans les conditions données.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais):

A la page 88, se trouve mentionné un élément très intéressant et très important. Il s'agit d'un bureau qui a été créé le 22 novembre 1949; c'est le Bureau des sols. Sans doute ce Bureau a-t-il été créé seulement il y a un an et demi, mais c'est une expérience si intéressante et si importante quant à ses résultats possibles, si vraiment elle peut prévenir les dangers de l'érosion ou y remédier, que je me demande si le Représentant spécial pourrait donner quelques renseignements sur les expériences réalisées du fait des activités de ce Bureau. Les résultats obtenus ont-ils été marqués?

M. WATIER (Représentant spécial) : Ainsi que le déclare le rapport pour 1950, le premier objectif qui s'est assigné le Bureau des sols consistait à étudier les moyens les plus aptes à éviter la dégradation des sols dans les pays de montagne, notamment dans les montagnes des Bamiléké, fort accidentées et sur lesquelles vit une population extrêmement dense. Il y a un grand intérêt à obtenir la meilleure conservation possible des sols dans le pays des Bamiléké. Les études ont porté surtout sur la nature des cultures à entreprendre pour assurer la meilleure conservation des sols et je crois qu'il est trop tôt pour parler déjà de résultats positifs. Des études de cet ordre demandent à être poussées sur plusieurs années de récoltes, si l'on veut savoir avec précision quelle est la répercussion sur la composition du sol de la vie végétative de la plante ; il y a des études pédologiques à faire, qui porteront certainement sur une période de plusieurs années, avant d'amener des conclusions valables. Quoiqu'il en soit, l'activité de ce Bureau, orientée comme elle l'est sur des résultats immédiatement intéressants pour le Cameroun, constitue une innovation dont le Territoire ne peut que se féliciter.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : C'est ce que ma délégation espère de tout coeur, et je tiens à remercier le représentant spécial pour les explications qu'il a bien voulu fournir.

M. RYCKMANS (Belgique) : Le rapport pour 1950 indique (page 57) que l'Administration a pris des mesures en vue de contenir à un niveau normal le prix de certains produits d'exportation. Quelles ont été ces mesures ? S'agit-il de caisses de compensation, comme nous en connaissons dans d'autres territoires ? Ou s'agit-il simplement d'un relèvement des tarifs douaniers ou des droits d'exportation ?

M. WATIER (Représentant spécial) : Nous n'avons pas créé de caisse de compensation. Mais, en accord avec les producteurs, nous avons amélioré le conditionnement des produits à la sortie, laissé jusqu'à présent à l'initiative de l'acheteur ; aujourd'hui, on impose des normes de conditionnement qui valorisent le produit et lui permettent de conserver son prix plus aisément. D'un autre côté, des taxes compensatrices ont été instituées, notamment pour le cacao, à un moment où la chute des cours risquait d'amener la ruine du producteur. Il s'agit, évidemment, de taxes momentanées.

M. RYCKMANS (Belgique) : Il s'agit, en l'occurrence, plutôt du contraire : l'Administration a estimé qu'il convenait de limiter au maximum les fluctuations de la main-d'oeuvre attirée par des activités qui lui sembleraient plus rémunératrices. J'imagine, par exemple, une situation du genre de celle-ci : je suppose que le prix des palmistes a augmenté dans des proportions énormes ; il se trouvera des personnes pour renoncer à un travail salarié et aller, plutôt, faire des palmistes ; puis, le prix des palmistes étant tombé, tout le monde se précipite à la ville pour chercher un salaire .

Il semble que l'Administration ait pris des mesures en vue de limiter une hausse excessive des produits d'exportation, susceptible de troubler l'économie intérieure . C'est ce qui a eu lieu, notamment, dans les territoires britanniques de l'Afrique orientale, où l'on a payé un prix fixe pour le cacao et établi, pour ce produit, une caisse de compensation qui encaisse des recettes très importantes qu'elle affecte partiellement, en période de haute prospérité, à l'amélioration des conditions de culture, au financement des institutions de recherche sur la culture du cacao, etc. ; une telle caisse est prête à verser une compensation si les prix viennent à baisser dans une mesure excessive. Ailleurs, on a établi des droits de douane progressifs, dont le pourcentage augmente avec la valeur du produit, de façon à limiter dans une certaine mesure des fluctuations de prix trop étendues.

Je voudrais donc savoir quelles ont été au juste les mesures prises au Cameroun sous administration française .

M. WATIER (Représentant spécial) : Les deux ordres de mesure ont joué ; les prix du cacao sont soumis à une taxation variable suivant les prix payés à la production ; en même temps, fonctionne une caisse de soutien, alimentée par cette recette supplémentaire. Lorsque le prix du produit vient à baisser, la caisse de soutien peut compenser cette baisse. D'autre part, comme le dit le rapport, cette mesure empêche que les prix n'atteignent un niveau dangereux pour le reste de l'économie locale.

M. RYCKMANS (Belgique) : Le rapport contient-il des données sur les avoirs de cette caisse de soutien ?

M. WATIER (Représentant spécial) : Je ne le crois pas.

M. RYCKMANS (Belgique) : Une autre question, qui préoccupe notre délégation depuis des années, est celle des réserves forestières. Il semble bien que la propagande que l'Administration s'efforce de faire pour convaincre les indigènes de l'importance vitale qu'il y a pour le pays d'établir des réserves forestières n'ait pas rencontré beaucoup de succès jusqu'ici et que même le classement en forêts susceptibles d'être considérées comme forêts communales et en forêts susceptibles d'être considérées comme appartenant au domaine national ne soit pas compris par les indigènes. Les indigènes, les communautés villageoises estiment avoir le droit de détruire les forêts, si cela leur plaît, d'aller dans la forêt primaire et d'y faire des cultures, alors même que l'Administration a conscience que quand la forêt primaire sera détruite, on ne la reconstituera jamais et que les villages seront les premiers à en pâtir. L'Administration espère-t-elle réussir dans sa propagande ou bien, se rendant compte de sa responsabilité eu égard à l'avenir du pays, se prépare-t-elle à prendre des mesures, si elle ne parvient pas à convaincre les indigènes d'y souscrire de plein gré ?

M. WATIER (Représentant spécial) : La question des forêts retient vivement l'attention de l'Administration du Territoire, assez vivement même pour qu'elle ait désiré précipiter le mouvement de classement des forêts avant que les dégradations n'aient amené un dommage sensible du domaine. Malheureusement, j'ai eu l'occasion de le dire, les autochtones du Cameroun ont réagi assez violemment contre ce classement, faute d'avoir compris dans quel esprit il se faisait. Leur mauvaise volonté s'est traduite par le refus de leurs délégués à l'Assemblée représentative d'entériner le nouveau classement proposé par l'Administration.

Le meilleur moyen d'amener les indigènes à consentir à ce classement résiderait évidemment dans la propagande. C'est ce qui est déjà fait, notamment à l'école; on s'efforce de montrer aux enfants l'intérêt qui s'attache à protéger la forêt, à la protéger uniquement sur le plan de l'Etat, sur le plan domanial, toute autre protection s'avérant inefficace.

Toutefois, la question n'a pas marqué de pas en avant pendant l'année 1950 car au lieu de demeurer limitée au plan du Cameroun, elle a été désormais portée sur le plan de la métropole. Les représentants de tous les territoires africains de la France ayant demandé et suggéré une modification de la réglementation domaniale, la question est actuellement à l'étude au sein du Gouvernement, qui va soumettre au Parlement un projet de réforme. Naturellement, cette réforme portera également sur la domanialité des forêts, dont le régime se trouvera entièrement remanié en vertu du texte que va discuter le Parlement français.

L'action à cet égard, au Cameroun même, se trouve donc limitée, dans l'expectative des textes à intervenir

M. RYCKMANS (Belgique) : Je voudrais obtenir une explication au sujet de cette indication qui figure à la page 221 du rapport pour 1950 : "L'Administration étudie la possibilité de limiter la consommation de la fabrication clandestine des alcools de traite (vin de palme) dont les ravages dans la population sont plus considérables encore que ceux des alcools d'importation." S'agit-il d'un alcool de distillation ou du simple vin de palme ?

M. WATIER (Représentant spécial) : Il s'agit d'un alcool de distillation.

M. RYCKMANS (Belgique) : C'est ce qu'on appelle l'arac. Sinon je protesterais contre l'injure qui est faite au vin de palme qui est une boisson hautement vitaminée et qui joue un rôle très intéressant dans l'alimentation des indigènes. Il s'agit donc de la distillation du vin de palme ?

M. WATIER (Représentant spécial) : C'est exact.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je voudrais savoir si la méthode des feux de brousse précoces, qui a été employée à défaut de pouvoir faire appliquer par les indigènes l'interdiction totale des feux de brousse, a rencontré la faveur des indigènes et si l'Administration est satisfaite des résultats,

M. WATIER (Représentant spécial) : Je peux parler en connaissance de cause de l'expérience faite pour une seule région, celle de la Benue, où les feux de brousse produisaient des détériorations ayant des conséquences très sérieuses pour le reboisement. L'expérience faite des feux précoces, avec l'aide des chefs peuhls qui ont exercé une certaine pression pour obtenir de leurs administrés le respect du principe, a donné, cette année, des résultats extrêmement intéressants. La brousse est repartie aux premières pluies avec une vigueur qu'on n'avait pas connue auparavant. A titre d'essai, on a appliqué la méthode des feux de brousse précoces à l'est de la route qui monte vers le nord, tandis qu'à l'ouest on a laissé les indigènes agir librement. Les indigènes constatent aujourd'hui les résultats des deux systèmes, et je crois que ce sera là la meilleure façon de les convaincre de l'utilité des feux précoces.

M. DUSSAUT (Argentine) : Je voudrais demander au représentant spécial une précision à propos du tableau comparatif des dépenses du budget local qui figure à la page 65 du rapport pour 1950. Les prévisions de dépenses ordinaires pour 1951 s'élèvent à 4.271.561.000 francs, tandis que les prévisions de dépenses extraordinaires sont de 2.700.000.000. Les détails des dépenses ordinaires figurent dans les chapitres A, B, C, D et E, aux pages 59, 60, 61 et 62 du rapport. Aucune explication n'est donnée pour le chapitre F. En ce qui concerne les dépenses extraordinaires, le rapport ne contient aucun détail sur les chapitres G et H. Quelles sont ces dépenses extraordinaires ?

M. WATIER (Représentant spécial) : Les dépenses extraordinaires sont, par nature, des dépenses qui n'incombent pas à l'exercice sous revue. Ce sont, notamment, toutes les dépenses qui prennent le caractère d'emprunts. En l'occurrence, les dépenses extraordinaires, ce sont les crédits prélevés sur la Caisse de réserve, pour faire des avances au plan décennal. Certains travaux du plan décennal, financés par la Caisse d'avances de la France d'outre-mer, auraient dû être arrêtés, étant donné que les exercices se chevauchent. En effet, l'exercice du budget du plan joue de juillet à juillet, alors que l'exercice du budget local joue de janvier à janvier. Afin de ne pas interrompre certains travaux, il a été prévu qu'ils seraient financés par des avances du budget local à la Caisse d'avances de la France d'outre-mer. Les travaux pourront ainsi continuer et, au budget de l'année suivante, figurera, au titre des recettes, le remboursement de ces avances au budget extraordinaire.

M. DUSSAUT (Argentine) : Je comprends cette explication. Dans le rapport, les chapitres A, B, C, D et E font l'objet d'une nomenclature détaillée, alors que pour les chapitres G et H, nous n'avons que l'explication orale du représentant spécial.

M. WATIER (Représentant spécial) : Je regrette, en effet, que l'on n'ait pas tenu compte de cette lacune. Le rédacteur du rapport a pensé que le chapitre consacré aux travaux du plan décennal reprendrait le détail de ces dépenses. Je ne crois pas que cela ait été fait.

M. DUSSAUT (Argentine) : Pour une plus grande précision, il serait bon, à l'avenir, de consacrer, dans le rapport, un chapitre explicatif à ces dépenses extraordinaires, d'autant plus qu'elles représentent près de la moitié du budget local. C'est là une somme importante qui mérite d'être détaillée.

M. WATIER (Représentant spécial) : Je prends note de ces observations.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Comité de rédaction pour le Cameroun sous administration britannique et le Comité de rédaction pour le Ruanda-Urundi se réuniront lundi 9 juillet, à 10 heures 30 du matin. L'après-midi, à 14 heures, le Conseil de tutelle poursuivra, en séance plénière, l'examen des rapports annuels sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France.

La séance est levée à 18 heures.